

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2018

OUVERTURE DE SÉANCE : 18h35

PRÉSENTS : 24

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Claire FITA - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoît BOUISSET.

ABSENTS OU EXCUSÉS : 9

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Florence BELOU - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Chantal LAFAGE - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 3

M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Mme Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU).

DONT ABSENTS SANS POUVOIR : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

VÉRIFICATION DU QUORUM :

Quorum atteint : 24 conseillers municipaux physiquement présents.

Votants : 27 (24 présents + 3 pouvoirs).

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Eric DURAND est élu secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2018 :

- ❖ Monsieur de BOISSESON demande que soit rectifié en dernière page du compte rendu le relevé de ses propos qui ne correspond pas exactement à ce qu'il a dit soit :

« M. de BOISSESON note que ce rapport relève des dérapages assez caractérisés en matière de gestion du personnel et d'une gestion laxiste. »

Au lieu de :

« M. de BOISSESON note que ce rapport relève des dérapages assez caractérisés en matière de gestion du personnel et d'une gestion laxiste des zones d'activités. »

Le compte rendu de la séance du 05 juillet est approuvé à la majorité des présents à la séance.

A) INFORMATIONS DU MAIRE

----- Néant -----

B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

N° 2018/012 du 26/06/2018 - Marché public de fournitures courantes et services – Fournitures et produits de traitement des sols et terrains de sport pour le service espaces verts 2017-2020 – LOT 3 : engrais – avenant de transfert.

N° 2018/013 du 10/07/2018 - Marché public de fournitures courantes et services – fourniture de peintures - tapisseries-revêtements pour sols 2018-2021.

N° 2018/014 du 17/07/2018 - Marché public dans le cadre du groupement de commandes : Achat de fournitures ou matériaux retirés ou livrés sur carrière dans le cadre de la compétence voirie communautaire et communale.

N° 2018/015 du 18/07/2018 - Tarifs d'entrée à la Maison des métiers du cuir.

N° 2018/016 du 23/07/2018 - Marché public dans le cadre du groupement de commandes : Travaux de voirie communautaire et communale.

N° 2018/017 du 25/07/2018 - Requête en contentieux administratif. Consorts ESCOURBIAC-PERRET c/Commune de GRAULHET. (2^{ème} Recours indemnitaire présenté devant le T.A. de Toulouse) - Appel par la commune devant la C.A.A. de Bordeaux du jugement rendu le 04 juillet 2018 - Mission d'intervention confiée au Cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES.

N° 2018/018 du 25/07/2018 - Requête en contentieux administratif - EVERAERE mandataire SA ROUZIERES c/Commune de GRAULHET - Procédure appel du jugement du 21 juin 2018 - Mission d'intervention confiée au Cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES.

N° 2018/019 du 06/09/2018 - Ligne de Trésorerie Interactive.

N° 2018/020 du 06/09/2018 - Mission d'intervention confiée au Cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES - Assignation devant le Tribunal administratif de Toulouse - M. Kader BENKOUAR/Commune de GRAULHET.

N° 2018/021 du 10/09/2018 - Marché public de prestations intellectuelles – maîtrise d'œuvre pour le projet de requalification de l'Auditorium – attribution

- ❖ Monsieur DELAIRE exprime son soutien aux époux ESCOURBIAC/PERRET concernant les nuisances subies, il évoque les coups de fusil reçus et assure qu'il est normal d'indemniser les plaignants, il ajoute que ces personnes sont des graulhétois, pas des gens du voyage.
- ❖ Monsieur FITA confirme qu'à ce jour il n'y a plus de nuisances à constater.

C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

I - CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GENERALES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

N°01 - Tarifs des services municipaux à compter du 1^{er} novembre 2018
(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de l'ensemble des services municipaux sont votés par l'assemblée délibérante.

Pour permettre une meilleure lisibilité, il est proposé au conseil municipal de voter la révision de l'ensemble des tarifs, appliqués aux services municipaux.

Ces tarifs présentés, ci-annexés, seront applicables à compter du **1^{er} novembre 2018**.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoit BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

TARIFS APPLICABLES AU 1er novembre 2018

REGIE DROIT DE PLACE	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Commerçants non sédentaires (enregistrés au R.C.)		
Forains étalagistes, Camions magasins		
(Prix unitaire au ml par jour de marché)		
Abonnés au trimestre - (par ml et par marché)	0,50	0,50
Non abonnés - (par ml et par marché)	0,80	0,80
Raccordement branchement électrique (par marché)	1,50	1,50
Camions d'outillage (uniquement Place Bosquet)	45,00	45,00
Exposition de véhicules neufs (Concessionnaires, agents, garages, etc...)	9,00	9,00
REGIE DROIT DE PLACE	Tarifs 2017	Tarifs 2018
CIRQUES et marionnettes	par jour	par jour
petits (sans chapiteau ou chapiteau < 24x36)	30,00	30,00
grands (à partir de 24x36 ou chapiteau circulaire équivalent)	100,00	100,00
TARIF SPECIAL FOIRES- le mètre linéaire		
Tarif unique <u>foire printemps</u> : le mètre linéaire	5,00	5,00
vide grenier 4x3	10,00	10,00
Petit manège < 12x12 par mois	50,00	50,00
Grand manège > 12x12 par mois	80,00	80,00

REGIE PRET DE MATERIEL	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Cautiion	100,00 €	100,00 €
POUR ASSOCIATIONS LOCALES		
location matériel logistique pour les festivités	gratuit	gratuit
transport du matériel : pack 1 (10 tables-20 bancs)	15,00 €	15,00
transport du matériel : pack 2 (20 tables-40 bancs)	30,00 €	30,00
transport du matériel : pack 3 (30 tables-60 bancs)	40,00 €	40,00
transport du matériel : pack 4 (40 tables-80 bancs)	50,00 €	50,00
transport du matériel : pack 5 (par pack supp)	10,00 €	10,00
POUR ASSOCIATIONS HORS COMMUNE + PARTICULIERS		
tables avec 2 chevalets	2,50	2,50
la chaise	1,00	1,00
le banc	2,00	2,00
élément mobile de podium (praticable) par m²	6,00	6,00

REGIE CULTURE	Tarifs 2017	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2018	Tarifs 2018
TARIFS LOCATION DES SALLES MUNICIPALES	FORUM	AUDITORIUM	FORUM	AUDITORIUM	ODEON
	Par jour	jusqu'à 300 pers	Par jour	jusqu'à 300 pers	jusqu'à 300 pers
TARIFS A - associations de la ville					
Assemblées Générales, Vins d'Honneur, Remises de coupes, organisés par les Associations sportives, culturelles, sociales, mutualistes de la Ville. Congrès et Assemblées Générales départementaux, Régionaux, Nationaux	gratuit 1 fois/an	gratuit 1 fois/an	gratuit 1 fois/an	fermé pour travaux	gratuit
Bals, spectacles, repas dansants, lotos organisés par les Associations sportives, culturelles, sociales, mutualistes de la Ville : Entrée – de 15 €	110	60	110	fermé pour travaux	gratuit
Idem point ci-dessus – Entrée + de 15 €	130	80	130	fermé pour travaux	150
1/2 journée supplémentaire	20	20	50	fermé pour travaux	50
TARIFS B - associations extérieures à la ville					
Bals, spectacles, repas dansants, arbres de Noël, organisés par les Associations sportives, culturelles, sociales, mutualistes extérieures à la Ville : Entrée – de 15 €	400	200	800	fermé pour travaux	150
Idem point ci-dessus : Entrée + 15 €	650	340	1050	fermé pour travaux	300
1/2 journée supplémentaire	70	70	150	fermé pour travaux	50
AUTRES					
Collectivités territoriales et organismes institutionnels	Gratuit	Gratuit	Gratuit	fermé pour travaux	gratuit
spectacles, projections, vidéos des établissements scolaires de la ville	Gratuit	Gratuit	Gratuit	fermé pour travaux	gratuit
Réunions politiques pendant la durée officielle des campagnes électorales	Gratuit	Gratuit	Gratuit	fermé pour travaux	gratuit
Groupements à caractère économique ou à but lucratif - local.	400	200	400	fermé pour travaux	150
Groupements à caractère économique ou à but lucratif – extérieur ville.	760	375	1500	fermé pour travaux	300
Cérémonies familiales aux particuliers (le weekend).	1 500				
Week-end (du vendredi après-midi au lundi matin)					150
Jour de la semaine (de J après-midi à J+1)					80

MATÉRIEL DÉTERIORÉ					
La chaise	60	38	60,00	38,00	38,00
Le siège tribune	75	74	75,00	74,00	Sans objet
banc	60	60	60,00	60,00	Sans objet
La table	75	95	75,00	95,00	95,00

PROGRAMMATION CULTURELLE MUNICIPALE	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Plein tarif N°1	10,00	10,00
tarif spectacle grand format	à définir au cas par cas	20,00
Spectacle Petit Format - Tarif réduit sur justificatifs (cartes seniors, jeunes, demandeurs d'emploi, RSA, étudiants, détenteurs d'une carte d'invalidité, carte MJC graulhet, Comité Social)	7,00	7,00
Spectacle Grand Format - Tarif réduit sur justificatifs (cartes seniors, jeunes, demandeurs d'emploi, RSA, étudiants, détenteurs d'une carte d'invalidité, carte MJC graulhet, Comité Social)		13,00
Tarifs spectacles jeune public	3,00	3,00
aquisition de la carte ciné senior, ciné jeune	2,00	Gratuit
en cas de perte de carte	5,00	Gratuit
- Séances scolaires: Ecoles publiques de Graulhet, Lycée de Pémillie, Collège	Gratuit	Gratuit
- Séances scolaires: Ecoles des autres communes (Gratuité aux accompagnants)	3,00	4,00

REGIE MAISON DES METIERS DU CUIR	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Adultes - visite guidée + visite sensation cuir	5,00	5,00
Adulte - visite libre		3,00
enfants moins de 6 ans	gratuit	gratuit
enfants jusqu'à 16 ans - Visite Guidée	2,50	3,00
enfants jusqu'à 16 ans - Visite libre	2,50	2,50
groupe (à partir de 10 personnes)	3,00	3,00
adultes Carte Viti passport (valable pour 4 personnes)	3,00	gratuit
scolaire et péri-scolaire ville	gratuit	gratuit
scolaire et péri-scolaire extérieur ville	tarif groupe	3,00
ateliers enfants	6,50	6,00
Carte cézam	3,00	3,00
REGIE PISCINE	Tarifs 2017	Tarifs 2018
TARIFS DU PUBLIC		
Tickets utilisables toute l'année et plus		
Activités nautiques municipales : Carnet de 10 tickets	42,00	42,00
Adultes		
1 entrée	2,40	2,40
10 entrées	22,00	22,00
20 entrées	40,00	40,00
Enfants (3 à 18 ans), Etudiants, Demandeurs d'emploi, Groupes (à partir de 10), Ass. Locales, accompagnateurs		
1 entrée	1,70	1,70
10 entrées	15,50	15,50
20 entrées	28,00	28,00
Cours particuliers de natation		
1 Séance (30 minutes)	16,00	16,00
10 séances	127,00	127,00
Bébé "plouf" : (1enfant + 1parent):	4,00	4,00
parents ou enfants supplémentaires	2,30	2,30
1 entrée "bébé plouf"	4,00	4,00
10 entrées "bébé plouf"	37,00	37,00
20 entrées "bébé plouf"	70,00	70,00
TARIFS DES SCOLAIRES	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Ecoles extérieures à la Commune		
une seule école pour un créneau complet de 30 à 50 enfants	54,00	54,00
une seule école pour un créneau complet de 15 à 30 enfants	34,00	34,00
deux écoles pour un créneau complet de 30 à 50 enfants	31,00	31,00
deux écoles pour un créneau complet de 15 à 30 enfants	29,00	29,00
TARIF DES EQUIPEMENTS NAUTIQUES	Tarifs 2017	Tarifs 2018
<u>Bassin 25 mètres</u>		
Par heure la ligne d'eau	13,00	13,00
Par heure pour le bassin compet	36,00	36,00
<u>Bassin 50 mètres (saison été)</u>		
Par heure la ligne d'eau	24,00	24,00
Par heure pour le bassin complet	96,00	96,00
Mise à disposition par la commune d'un maitre-nageur en surveillance par heure	30,00	30,00

REGIE COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Format A4 impression N/B	0,20	0,50
Format A3 impression N/B	0,30	0,80
Frais d'envois postaux		tarif en vigueur
Copie intégrale du recueil trimestriel des actes administratifs de la Commune		10,00

REGIE PHOTOCOPIES	Tarifs 2017		Tarifs 2018	
PHOTOCOPIES NOIR ET BLANC	Papier fourni (par le demandeur)	Papier fourni (par la mairie)	Papier fourni (par le demandeur)	Papier fourni (par la mairie)
Format A4	0,04	0,06	0,04	0,06
A4 recto verso	0,06	0,08	0,06	0,08
Format A3	0,07	0,09	0,07	0,09
A3 recto verso	0,09	0,11	0,09	0,11
PHOTOCOPIES COULEUR				
Format A4	0,50	0,52	0,50	0,52
A4 recto verso	0,70	0,72	0,70	0,72
Format A3	0,80	0,82	0,80	0,82
A3 recto verso	1,00	1,02	1,00	1,02

REGIE CIMETIERES	Tarifs 2017	Tarifs 2018
DEPOSITOIRE MUNICIPAL		
Frais d'ouverture et fermeture	67,00	67,00
Location de case/jour	0,73	0,73
TAXES DIVERSES		
Taxe arrivée de corps	57,00	57,00
Taxe d'inhumation	39,50	39,50
Vacations funéraires	20,00	20,00
CONCESSION « PLEINE TERRE »		
15 ans	133,00	133,00
30 ans	267,00	267,00
CONCESSION POUR CAVEAUX		
Cimetières urbains (St Roch, N.D des Vignes et St Pierre)		
2 places (1.15x2.40)=2.76		
30 ans	334,00	334,00
50 ans	450,00	450,00
4-6 places (1.60x2.40)=3.84		
30 ans	502,00	502,00
50 ans	675,00	675,00
8 places (2.20x2.40)=5.28		
30 ans	675,00	675,00
50 ans	899,00	899,00
M2 SUPP		
30 ans	173,00	173,00
50 ans	224,00	224,00
Cimetières ruraux (La Ventenayé, St Pierre de Rozède, St Mémy, St Sernin)		
2 places (1.15x2.40)=2.76		
30 ans	224,00	224,00
50 ans	398,00	398,00
4-6 places (1.60x2.40)=3.84 -		
30 ans	398,00	398,00
50 ans	502,00	502,00
8 places (2.20x2.40)=5.28		
30 ans	560,00	560,00
50 ans	727,00	727,00
M2 SUPP		
30 ans	115,00	115,00
50 ans	173,00	173,00
CASES COLOMBARIUM (St Roch)		
15 ANS	282,00	282,00
30 ANS	393,00	393,00
50 ANS	502,00	502,00
Taxes inhumation		
	39,50	39,50

RECETTES DIVERSES

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Redevances des Terrasses (par m2 et par an)		
Terrasses de café couvertes et fermées entièrement.	10,00	12,00
Terrasses ouvertes avec couverture	8,00	10,00
Terrasses de plein air sans couverture fixe.	3,00	5,00
Occupation d'un trottoir avec obligation de maintenir un passage de 1,30 m pour les piétons.	8,00	10,00

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Enseignes non numériques		
Entre 0 m2 et 7 m2	EXONERATION	EXONERATION
Entre 7 m2 et 12 m2	15,00	15,00
Entre 12 m2 et 50 m2	27,00	27,00
Supérieur à 50 m2	51,00	51,00
Pré-enseignes non numériques		
Entre 0 m2 et 50 m2	15,00	15,00
Supérieur à 50 m2	27,00	27,00

RESTAURATION	Tarifs 2017	Tarifs 2018
REPAS DIVERS		
Repas adulte	5,00	5,00
Repas fournis aux communes extérieures sous réserve de passer une convention	5,00	5,00
REPAS FOURNIS AUX PERSONNES AGEES *		
Tarif A	7,56	7,56
Tarif B	6,78	6,78
Tarif C	4,78	4,78
REPAS FOURNIS AU CCAS		
Repas de midi fournis au Foyer Logement	5,00	5,00
Repas du soir fournis au Foyer Logement	5,00	5,00
Repas pour les personnes nécessiteuses	3,30	3,30
REPAS FOURNIS A LA PETITE ENFANCE		
Repas fournis à la petite enfance à Graulhet	4,10	4,10
Repas fournis à la petite enfance extérieur	4,39	4,39
Gouters fournis à la structure d'accueil petite enfance	0,80	0,80
PRESTATIONS DIVERSES		

* Tarif A - B et C : En fonction des revenus suivant les tranches fixées par le CCAS.

N°02 - Création de deux emplois dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC)
(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Le dispositif PEC « Parcours Emploi Compétences » est un dispositif emploi aidé destiné à faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de recherche d'emploi ou de retour à l'emploi.

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à assurer la formation, l'accompagnement, et l'insertion professionnelle du salarié, notamment à travers la pérennisation de l'emploi qu'il occupe.

L'employeur bénéficie d'une aide financière prise en charge par l'Etat à hauteur de 50% du SMIC sur la base de 20 heures maximum pour une durée de 12 mois.

Le dispositif PEC est prescrit dans le cadre d'un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé réservé aux employeurs publics, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP du 11 janvier 2018,

Vu l'arrêté n°2018/PEC/2 du 10 juillet 2018 du préfet de région Occitanie,

Considérant que pour répondre aux besoins des services de la collectivité, il convient de procéder aux recrutements ci-après :

- Un agent technique polyvalent non titulaire chargé principalement de l'entretien de la voirie communale au sein du pôle technique et cadre de vie de la commune – unité cadre de vie et proximité,
- Un agent technique non titulaire chargé de l'intendance de l'Hôtel de Ville au sein du Pôle Administration Ressources et Moyens.

Considérant le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur dans la collectivité,

Considérant le dispositif emploi aidé PEC « parcours emploi compétences » sus évoqué,

Vu la proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE CRÉER les emplois suivants dans le cadre du dispositif PEC « Parcours Emploi Compétences », à compter du 1^{er} octobre 2018 :

- Un emploi d'agent technique non titulaire au sein du Pôle Technique et Cadre de Vie,
- Un emploi d'agent technique non titulaire au sein du Pôle Administration Ressources et Moyens,

- DE PRÉCISER que les contrats correspondants établis à cet effet seront d'une durée initiale de 12 mois, renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement des conventions afférentes,

- DE PRÉCISER que la durée du travail de ces deux emplois est fixée à 35 heures hebdomadaires,

- DE PRÉCISER que les rémunérations seront fixées sur la base minimale du SMIC horaire,

- D'AUTORISER l'autorité territoriale à intervenir à la signature des conventions et des contrats de travail à durée déterminée afférents, ainsi qu'à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ces recrutements,

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 24

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE.

Contre : Néant.

Abstention : 3

M. Jacques DELAIRE - M. François de MARTRIN DONOS - M. Benoit BOUISSET.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

N°03 - Recours au service civique (service culture)

(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Le dispositif du Service Civique Volontaire s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou d'une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines ciblés par le dispositif :

- Solidarité,
- Santé,
- Education pour tous,
- Culture et loisirs,
- Sport,
- Environnement,
- Mémoire et citoyenneté,
- Développement international et action humanitaire,
- Interventions d'urgence.

Ce dispositif s'inscrit dans le Code du Service National, et non pas dans le Code du Travail.

Dans la mise en œuvre, un agrément est délivré par l'Agence Nationale du Service Civique au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et la prise en charge des volontaires.

A ce titre, un tuteur sera désigné, et sera chargé d'assurer la préparation et l'accompagnement du jeune volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est actuellement fixée à 580,55 € (472,97€ directement versé par l'Etat, et 107,58€ versé par la collectivité),

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique et le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Considérant le dispositif de Service Civique Volontaire sus évoqué,

Considérant la concordance entre les domaines d'interventions prioritaires retenus par l'État dans le cadre de ce dispositif et les besoins de service auxquels la Collectivité se doit de répondre dans le cadre de ses missions de service public,

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,

Vu la proposition de monsieur le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE S'ENGAGER dans le dispositif de Service Civique Volontaire,
- DE DONNER son accord de principe à l'accueil de jeunes en Service Civique Volontaire,
- D'AUTORISER le maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement de Service Civique auprès des services de l'État,
- D'AUTORISER le maire, à signer tout acte, convention et/ou contrat afférents dans la mise en œuvre du dispositif de Service Civique Volontaire,
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoit BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

N°04 - Avenant à la convention d'adhésion au service de médecine préventive
(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Le maire indique que le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de refondre les prestations de son service de prévention des risques professionnels à compter du 1^{er} juillet 2018, afin d'accompagner au mieux les employeurs territoriaux sur les questions d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques.

Il est rappelé que l'adhésion au Service de Médecine Préventive et de santé au travail (SMP) englobe l'accès du service prévention du centre de gestion. Or, afin d'intégrer les nouvelles modalités d'actions et de tarification de ce service, le centre de gestion propose la signature d'un avenant à la convention qui nous lie à lui pour l'adhésion au SMP, à effet au 01-11-2018. Cet avenant a pour but d'introduire dans la convention d'adhésion au SMP :

- La mise en place de nouvelles prestations de réalisation ou de mise à jour « clé en main » du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- La mise en place d'une prestation d'accompagnement à la réalisation du document unique gratuite pour les collectivités adhérentes au service de médecine préventive,
- Un tarif préférentiel d'intervention du service prévention pour les collectivités adhérentes au SMP : 400 € / jour (au lieu de 500 € / jour pour les non adhérents),
- Les autres termes de la convention sont sans changement.

Le maire propose d'autoriser la conclusion du dit avenant.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 25, et 26-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°54-2017 du 14 décembre 2017 du conseil d'administration de centre de gestion fixant les nouvelles modalités d'intervention du service prévention et ses nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2018,

DÉCIDE

- D'AUTORISER le maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine de prévention et de santé au travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn, tel qu'il figure en annexe de la présente, cet avenant ayant pour effet à compter du 1^{er} novembre 2018 de mettre à jour les prestations du service prévention auxquelles la qualité d'adhérent au service de médecin ou droit,

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoit BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE avec effet au 01.07.2018

pour la mise en œuvre de prestations dans le domaine de la prévention des risques professionnels

Entre : MAIRIE DE GRAULHET représenté(e) par Monsieur Claude FITA, Maire, dûment habilité par délibération du et désigné par MAIRIE DE GRAULHET dans le présent avenant à la convention,

d'une part,

Et : Le Centre de Gestion du Tarn, sis 188 rue de Jarlard 81000 ALBI, représenté par son Président, M. Sylvian CALS, dûment habilité par délibération n° 54 du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2017, et désigné par « Le CDG 81 » dans la présente convention,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

VU le Code des Communes et le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

VU les délibérations du Conseil d'administration du CDG 81 n°28/2017 du 15 mai 2017 et n°22/2018 du 30 mai 2018 fixant les tarifs du service respectivement à compter du 1^{er} janvier 2018 et du 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG 81 du 14 décembre 2017 qui modifient les modalités d'intervention du service Prévention et en fixe les tarifs à partir du 1^{er} juillet 2018,

VU la convention en cours portant adhésion de la structure au Service de Médecine Préventive et de santé au travail du Centre de Gestion,

VU la délibération en date du de l'assemblée délibérante de la structure autorisant la signature du présent avenant,





ARTICLE 1 :

La dénomination « collectivité », est remplacée par la dénomination « structure », dans tous les articles de la convention d'origine.

ARTICLE 2 :

¶ La codification de la convention d'adhésion au S.M.P. est modifiée à partir de l'article 10 comme suit :

L'article 10 devient « ARTICLE 10 : MODALITES D'ACCES AUX PRESTATIONS DU SERVICE PREVENTION ».

L'article 11 devient « ARTICLE 11 : RENOUELEMENT RESILIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.

Un nouvel article 12 est introduit : « ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES ».

ARTICLE 3 :

¶ *L'article 7.2. de la convention d'adhésion au S.M.P. est annulé et remplacé par :*

« 7.2. Prestations du Service Prévention :

L'adhésion à la présente convention ouvre droit à l'accès aux services et prestations proposés par le Service Prévention détaillés à l'article 9 bis de la présente convention.

Le Médecin de prévention pourra être accompagné du Conseiller en prévention du CDG 81 dans le cadre de ses actions sur le milieu professionnel ».

¶ *L'article 7.3. de la convention d'adhésion au S.M.P. est annulé et remplacé par :*

« 7.3 Prestations du Service Handicap -Maintien dans l'emploi :

L'adhésion à la présente convention ouvre droit à l'accès aux prestations d'appui au maintien, au reclassement et à l'aménagement des postes de travail détaillées en ANNEXE 1 ».

ARTICLE 4 :

¶ *L'article 9.2.1. de la convention d'adhésion au S.M.P. est annulé et remplacé par :*

« 9.2.1. Tarif d'adhésion :

Le tarif d'adhésion au service comprend :

Les visites obligatoires

Les visites facultatives

Les prestations servies par le Service Prévention listées à l'article 9bis de la convention, et celles servies par le Service Handicap - Maintien dans l'emploi, listées à l'article 7.3.

Les tarifs des prestations du S.M.P. pour l'année en cours figurent dans la délibération annuelle tarifaire du CDG 81.

Cas spécifique des agents intercommunaux relevant de structures adhérentes au service de médecine préventive (S.M.P.) du CDG 81 :

Pour les agents territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, la tarification en vigueur sera appliquée sur les structures qui emploient le fonctionnaire et ce à part égale quelle que soit la quotité d'heure exercée.



Cas spécifique des agents intercommunaux relevant de structures adhérentes et de structures non adhérentes au service de médecine préventive (S.M.P.) du CDG 81 :

Dans le cas où l'agent intercommunal est suivi par un service de médecine autre que le service de médecine préventive du CDG 81, la tarification au tarif en vigueur sera appliquée sur la ou les structures affiliées au CDG 81 et ce quelle que soit la quotité d'heure exercée. »

ARTICLE 5 :

¶ *L'article 10 de la convention d'adhésion au S.M.P. est annulé et remplacé par :*

« ARTICLE 10 : MODALITES D'ACCES AUX PRESTATIONS DU SERVICE PREVENTION »

L'adhésion au Service de Médecine Préventive ouvre droit aux prestations du service Prévention selon les conditions et modalités suivantes :

10.1. Les prestations proposées par le CDG 81 :

La présente convention ouvre droit aux prestations détaillées en ANNEXE 2 et aux deux types de traitement suivants:

Traitement « clé en main » : le traitement « clé en main » du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DU-EVRP), de l'analyse des facteurs de pénibilité, ainsi que la mise à jour de ces documents d'évaluation des risques, consiste à une élaboration complète de ces documents par le service Prévention du CDG 81 qui réalise les documents pour le compte de la structure.

Traitement « d'accompagnement » : Le traitement d'accompagnement à l'élaboration du DU-EVRP et à la mise à jour des documents de prévention des risques professionnels sont réalisés par les agents référents de la structure, avec l'accompagnement du Service prévention.

10.2. Prestations non facturées, couvertes par la convention :

Le service Prévention du CDG 81 peut assurer les actions non facturées suivantes au cours de la convention, au choix et à la demande de la structure :

- ¶ État des lieux en prévention des risques professionnels
- ¶ Accompagnement à l'Évaluation des Risques Professionnels
- ¶ Animation du réseau des assistants de prévention
- ¶ Participation à une séance du CHSCT par an
- ¶ Actions en milieu professionnel en lien avec le service de médecine préventive
- ¶ Réalisation de sensibilisations, d'animations thématiques dans la structure
- ¶ Analyse des accidents de service, analyse des statistiques d'absentéisme.

10.3. Facturation :

10.3.1 Tarif des prestations :

Le tarif des prestations d'intervention du service Prévention pour l'année en cours figure dans la délibération annuelle tarifaire du CDG 81.

Sur la base des tarifs fixés annuellement par le Conseil d'Administration, le CDG 81 procèdera, après service fait, à la facturation conformément au devis établi, sur lequel sera précisé le nombre de jours d'intervention nécessaires incluant la préparation et la restitution de celle-ci.

Le tarif facturé sera celui en vigueur à la date de réalisation de la mission et non celui en vigueur à la date de signature de la convention.



10.3.2 Révision du tarif des prestations en Prévention :

Tout relèvement du tarif voté par le Conseil d'Administration s'appliquera sans autre formalité à la présente convention.

10.3.3 Modalités de règlement :

La structure réglera les sommes dues au titre des prestations assurées dès présentation de l'avis de paiement à l'issue de la mission par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du CDG 81 .

10.3.4 Conditions de facturation des missions décommandées :

Toute intervention décommandée par la structure moins de 3 jours ouvrés avant la date prévue pour sa réalisation sera facturée sur la base de la durée prévisionnelle de la mission.

Une mission décommandée par le CDG 81 ne fera l'objet d'aucune facturation.

10.4. : Conditions et limites de l'exercice des missions :

10.4.1. Engagement de la structure :

La structure s'engage à fournir au service Prévention du CDG 81 toutes informations utiles permettant à ce dernier d'accomplir les prestations sollicitées. La structure autorise par ailleurs les Conseillers du service Prévention à circuler librement dans tous les locaux et services dont elle a la responsabilité, ainsi qu'à intervenir auprès de ses agents, sans pour autant leur reconnaître un pouvoir hiérarchique. Enfin, la structure s'engage à informer le CDG 81 des suites données aux missions assurées.

10.4.2. Engagement du CDG 81 :

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions, autonomie et indépendance sont garanties aux Conseillers du Service Prévention du CDG 81.

Les Conseillers du service Prévention du CDG 81 respectent les règles et les devoirs auxquels sont soumis tous les agents publics, en particulier les obligations de neutralité et de discrétion professionnelle.

10.4.3. Responsabilité :

Pendant l'exercice de leurs missions au sein de la structure, les Conseillers du Service Prévention du CDG 81 restent placés sous la responsabilité du CDG 81.

La responsabilité du CDG 81 ou de ses agents ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par la structure des préconisations et propositions émises.

La structure demeure seule responsable de la définition et de la mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

De même, la responsabilité du CDG 81 ne peut être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues prises par la structure.

D'une manière plus générale, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la structure de ses obligations découlant :

- Des dispositions législatives et réglementaires,
- Des avis des autres acteurs réglementaires de la prévention,
- Des recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels. »



ARTICLE 6 :

- ¶ *L'ARTICLE 10 et ses articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 sont respectivement renumérotés ARTICLE 11, 11-1, 11-2, 11-3 et 11.4.*

ARTICLE 7 :

- ¶ *L'annexe 1 de la convention d'adhésion au S.M.P. est annulée et remplacée par L'ANNEXE 1 au présent avenant.*

ARTICLE 8 :

- ¶ *L'annexe 2 de la convention d'adhésion au S.M.P. est annulée et remplacée par L'ANNEXE 2 au présent avenant.*

ARTICLE 9 :

Les annexes 3 et 4 de la convention d'adhésion au S.M.P. sont supprimées.

ARTICLE 10 :

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de la convention initiale qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires (Un pour la structure, un pour le CDG 81).

Fait à ALBI, le - 2 AOUT 2018

Le Président du Centre de Gestion du Tarn

Sylvian CALS



Fait à, le

L'autorité territoriale





ANNEXE 1

Description des modalités particulières de réalisation des prestations

L'ACCOMPAGNEMENT MAINTIEN DANS L'EMPLOI ...

... ou comment favoriser le maintien ou le retour à l'emploi d'un agent ayant des restrictions d'aptitude ou un risque d'inaptitude physique.

QUI EST CONCERNÉ ?

Le maintien dans l'emploi, c'est l'ensemble des démarches et mesures mises en place par une collectivité pour maintenir dans l'emploi un collaborateur ne pouvant plus effectuer son activité, pleinement ou partiellement.

Le maintien concerne donc tout agent, qu'il soit déjà reconnu handicapé ou non :

- **confronté** à des restrictions temporaires ou partielles d'aptitude à son poste de travail ; situation qui nécessite alors un **aménagement du poste de travail**
- **déclaré** inapte totalement et définitivement à son poste de travail ; situation qui nécessite alors un changement d'affectation ou un **reclassement professionnel**.

QUELS SONT LES AMÉNAGEMENTS POSSIBLES ?

Des aménagements interviennent lorsqu'un agent présente une inaptitude temporaire à son poste de travail, ou une inaptitude partielle au regard de certaines activités de son poste.

Ils ont **pour but de "compenser" les contraintes** de la personne en situation de handicap.

- **Les aménagements ergonomiques ou techniques**: travaux d'accessibilité, appareillages et matériels adaptés (écran et clavier d'ordinateur adaptés, appareil auditif, véhicule adapté ...)
- **Les aménagements organisationnels**: changements de rythme et d'horaires, modifications de la répartition de la charge de travail, mi-temps thérapeutique, ...
- **Les aménagements fonctionnels ou humains**: formations professionnelles, tutorat, aides humaines (interprétariat, auxiliaire de vie pour les activités professionnelles ou les actes de la vie quotidienne ...)

QUE FAIRE SI AUCUN AMÉNAGEMENT NE PERMET DE MAINTENIR L'AGENT DANS L'EMPLOI ?

Lorsque l'inaptitude au poste de travail est totale et définitive et que l'aménagement du poste n'est plus suffisant, l'obligation de reclassement s'impose alors à l'employeur.



Si en matière de reclassement, la Collectivité est tenue par une obligation de moyens et non de résultats lui imposant d'examiner toutes les possibilités, l'employeur est bien entendu tenu d'assurer la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité.

L'employeur public peut bénéficier du financement du FIPHFP pour déployer les aides nécessaires au maintien dans l'emploi des agents en situation de d'inaptitude physique, qu'il soit ou non soumis à contribution au fonds.

UNE ACTION CONCERTÉE

La réussite d'un maintien dans l'emploi réside dans l'engagement de tous les acteurs de la Collectivité : élus, médecin de prévention, service de ressources humaines, responsable hiérarchique, ...

FAVORISER LE SIGNALEMENT PRECOCE DES SITUATIONS

est dans la prévention d'éventuels problèmes de santé ou d'inaptitude que se joue la première étape du maintien dans l'emploi. Il s'agit de repérer suffisamment tôt les situations professionnelles à risques afin de les prévenir. *Par exemple, pour un agent des services techniques, la répétition d'arrêts maladie en raison de problèmes de dos doit alerter l'employeur et l'inciter à envisager des adaptations au poste travail pour préserver la santé de son agent et son employabilité.*

📌 Le saviez-vous ? 1 personne sur 2 sera confrontée à une situation de handicap au

POUR UN MAINTIEN REUSSI : L'ACCOMPAGNEMENT DU CDG 81

Pour vous aider dans vos démarches de maintien/reclassement d'un agent, le CDG 81 vous propose un **diagnostic maintien dans l'emploi**. Ouvert à toutes les collectivités locales qui lui sont affiliées, **ce service est gratuit**.

ETAPE 1 : LE SIGNALEMENT

- **Signalement** par la Collectivité ou par l'établissement public

ETAPE 2 : L'ANALYSE DE LA SITUATION

- **Traitement de la demande** par le service handicap après accord de l'agent et du médecin de prévention
- **Recueil de données** : avis de la médecine professionnelle, PV du Comité Médical ou de la Commission de Réforme, résultats d'expertises médicales, recueil d'informations auprès de l'employeur (détail des arrêts de travail, fiche de poste, organigramme de la Collectivité ...)

ETAPE 3 : LE DIAGNOSTIC

- **Constitution d'un groupe de travail** – Réunion d'évaluation
- **Une phase d'analyse** en concertation avec tous les acteurs concernés se met en place
- **Se poser les bonnes questions** :



- *Quel est l'impact du handicap de l'agent sur son aptitude au poste de travail ?*
- *Quelles sont les compétences et les aspirations de l'agent ?*
- *Quels sont les besoins de la Collectivité ? Certains postes seront-ils vacants à court terme ?*
- *Quelles sont les possibilités techniques et organisationnelles de la Collectivité ?*
- *Quelles procédures mettre en place en conformité avec le Statut ? ...*

– **Entretien avec l'agent et l'employeur**

– **Identification de solutions :**

Solution 1, lorsqu'un aménagement de poste est possible : maintien au poste de travail avec compensation du handicap (aménagement de poste, réorganisation des tâches ...)

Solution 2, en cas d'inaptitude définitive au poste de travail : reclassement ou changement d'affectation dans la Collectivité, avec ou sans compensation du handicap.

Solution 3, en l'absence de solution dans la Collectivité : mobilisation d'aides et de dispositifs pour préparer l'agent à une nouvelle orientation professionnelle hors de la Collectivité (bilan de compétences, formation complémentaire, mobilisation du Pôle Emploi-Mobilité-Concours du CDG 81 ...).

ETAPE 4 : LE RAPPORT D'INTERVENTION

– **Rapport final comprenant le diagnostic et des propositions d'actions.** Il est restitué à la Collectivité, à l'agent et au médecin du travail

– **Définition d'un calendrier d'actions**

ETAPE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONS

Dès lors que les décisions sont arrêtées par l'employeur :

– Accompagnement dans la mise en œuvre des actions nécessaires à l'aménagement du poste de travail ou au reclassement professionnel (aide à la définition des aménagements et contenu du poste de travail, sensibilisation des collègues de travail ...)

– Mobilisation d'acteurs extérieurs (centre de bilan de compétence, société de transport adapté ...)

– **Aide au montage de dossiers de demande de subvention auprès du FIPHFP**

– Accompagnement dans la mise en œuvre des procédures statutaires (formalisation de la procédure de reclassement, gestion des procédures devant le Comité Médical, ...)

ETAPE 6 : LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT

– Accompagnement de l'agent pendant cette période de changement : que l'agent reste à son poste de travail ou qu'il prenne de nouvelles fonctions dans la Collectivité, il est important qu'il bénéficie de l'appui du médecin de prévention ainsi que de celui de sa hiérarchie (manager, DRH, autorité territoriale ...).

VOTRE CONTACT

Nadia NADI, correspondant Handicap
CDG 81 – 188 rue de Jarlard – 81000 ALBI
Tél : 05.63.60.16.69 – handicap@cdg81.fr





ANNEXE 2

PROPOSITION D'INTERVENTION DU SERVICE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS



Table des matières

CONTEXTE	11
○ Contexte réglementaire	11
○ Contexte de l'intervention du service de prévention	11
○ Objectif du rapport	12
OBJECTIFS	12
○ Problématique de votre structure	12
ETAT DES LIEUX	12
PROPOSITIONS DU CDG 81	13
CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION	17
CONDITIONS TARIFAIRES	17
PROPOSITION TARIFAIRE	17
ACCORD	18



CONTEXTE

La prévention des risques professionnels, encadrée par des dispositions légales engageant la responsabilité civile et pénale, souvent méconnue, des élus et fonctionnaires des structures publiques territoriales, consiste à analyser les situations de travail à risques, et d'en diminuer l'exposition, voire de la supprimer, si cela est possible.

Les enjeux de la prévention ne sont pas uniquement règlementaires, mais multiples pour la collectivité.

La prévention des risques professionnels répond à un enjeu humain, elle permet de préserver l'intégrité physique et la santé des personnes, et ainsi d'améliorer les conditions de travail des agents des collectivités, éléments qui favoriseront la motivation et l'implication des agents au travail.

Elle constitue notamment un enjeu social et organisationnel : en améliorant l'environnement de travail, on diminue l'absentéisme et on augmente la qualité et l'efficacité du service public.

Elle relève enfin d'un enjeu économique : permettant de diminuer l'impact des coûts relatifs à la réparation, à l'indemnisation des accidents de service (coûts liés aux taux d'assurance), elle a pour effet de réduire la charge financière liée à l'absentéisme (coût de remplacement, maintien des traitements).

L'engagement de la collectivité sur une démarche de prévention des risques professionnels démontre d'une volonté d'évoluer en faisant face aux problématiques actuelles.

L'équipe du service prévention du CDG 81 vous accompagne dans ces changements nécessaires.

○ Contexte règlementaire

D'un point de vue règlementaire la prévention des risques professionnels est encadrée par :

- Le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié
- Le code du travail (partie IV)
- Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001
- La circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002
- Le code pénal
- La circulaire du 12 octobre 2012

○ Contexte de l'intervention du service de prévention

Les structures publiques territoriales se trouvent souvent démunies face aux exigences en matière de prévention des risques professionnels, ne disposant ni des informations juridiques ou techniques, ni du personnel dédié nécessaire.

Face à ce constat, le service prévention accompagne les structures publiques territoriales affiliées au CDG 81 dans le déploiement d'une démarche de prévention des risques professionnels à travers des missions de conseil, d'organisation et d'intervention sur site.



○ Objectif du rapport

Le présent document propose un état des lieux sommaire de la situation de démarche de prévention des risques professionnels au sein de la structure.

Ce rapport comporte notamment une proposition chiffrée d'intervention.

OBJECTIFS

○ Problématique de votre structure

.....
.....

ETAT DES LIEUX

Démarches engagées par votre structure	Etat
Assistants de prévention	Oui / Non
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Oui / Non
Fiches de poste	Oui / Non
Evaluation du risque chimique	Oui / Non
Facteurs de pénibilité	Oui / Non
Sensibilisations	Oui / Non
Etudes ergonomiques	Oui / Non
Registre de Santé et Sécurité	Oui / Non

Unités de travail présentes au sein de votre structure
.....
.....
.....



PROPOSITIONS DU CDG 81

	Prestations	Acteurs	Mise en œuvre	Livrables
0	Prestation non facturée : Nomination d'un ou plusieurs Assistant(s) de Prévention <i>Les assistants de prévention représentent les relais d'information entre votre structure et le CDG 81.</i> <i>Il est obligatoire d'en nommer au moins un, selon le décret 85-603, au sein d'un établissement.</i> <i>A la suite de sa formation et de sa nomination, nous accompagnerons l'assistant de prévention afin qu'il puisse devenir autonome sur les sujets de prévention des risques professionnels, et vous orienter vers une démarche de prévention durable.</i>	CDG 81 + Autorité territoriale	4 étapes : ▪ Identification de l'agent référent par l'établissement ▪ Formation au rôle d'assistant de prévention par le CNFPT ▪ Arrêté de nomination et lettre de cadrage par l'établissement ▪ Accompagnement à l'animation du réseau des AP par le CDG 81	- Lettre de cadrage - Arrêté préfectoral de nomination - Attestation de formation
1	Evaluation des risques professionnels «clé en main» <i>Nous vous proposons d'élaborer l'évaluation des risques de votre structure.</i> <i>L'élaboration clé en main, est une élaboration complète et précise, selon vos besoins, du Document Unique de votre structure, par le/les conseiller/s en prévention des risques du CDG 81.</i>	CDG81	4 étapes : ▪ Réunion d'information sur la démarche d'évaluation aux agents et aux élus ▪ Identification des unités de travail ▪ Mise en œuvre de la prestation d'évaluation des risques professionnels par le conseiller en prévention du CDG 81 ▪ Restitution des livrables aux élus et aux agents (Document Unique et plan d'action de prévention)	Document Unique d'évaluation des risques professionnels (Présentation - Cotation - Plan d'action de prévention)
2	Evaluation des risques professionnels en accompagnement <i>L'accompagnement à une évaluation des risques professionnels consiste à apporter notre concours à l'agent que vous avez désigné comme référent.</i> <i>La démarche d'accompagnement permet de développer l'autonomie de l'agent référent-projet désigné ou de votre assistant de prévention.</i>	CDG81+ agent réfèrent désigné par l'autorité territoriale	7 étapes : ▪ Réunion d'information sur la démarche d'évaluation aux agents et aux élus ▪ Identification du référent-projet ou nomination de l'assistant de prévention ▪ Formation sur la méthodologie d'évaluation des risques professionnels ▪ Identification des unités de travail par le référent ▪ Travail intersessions effectué par le référent ▪ Bilan mi-parcours et bilan final ▪ Restitution aux élus et aux agents	Document Unique d'évaluation des risques professionnels (Présentation - Cotation - Plan d'action de prévention)



	Prestations	Acteurs	Mise en œuvre	Livrables
3	La mise à jour de l'évaluation des risques professionnels « clé en main » <i>La mise à jour du Document Unique est une obligation réglementaire régie par l'article R 4121-1 du Code du travail. Le Document Unique doit être mis à jour tous les ans, ou dès lors qu'il y a une modification de process, de matériel ou de conditions de travail qui sont susceptibles d'impacter les agents.</i>	CDG81	4 étapes : ▪ Réunion d'information aux élus et aux agents ▪ Identification des unités de travail modifiées ou ajoutées depuis la dernière version d'évaluation des risques professionnels par le conseiller en prévention du CDG 81 ▪ Réévaluation des risques professionnels nécessitant une mise à jour et état des lieux sur les actions engagées ▪ Restitution aux élus et aux agents	Document Unique d'évaluation des risques professionnels (Présentation – Cotation – Plan d'action de prévention)
4	La mise à jour de l'évaluation des risques professionnels en accompagnement <i>La mise à jour du Document Unique est une obligation réglementaire régie par l'article R 4121-1 du Code du travail. Le Document Unique doit être mis à jour tous les ans, ou dès lors qu'il y a une modification de process, de matériel ou de conditions de travail qui sont susceptibles d'impacter les agents.</i>	CDG81 + Agent référent désigné par l'autorité territoriale	7 étapes : ▪ Réunion d'information sur la démarche de mise à jour du Document Unique ▪ Identification du référent projet ▪ Identification des unités de travail modifiées ou ajoutées depuis la dernière version d'évaluation des risques professionnels par le référent projet ▪ Bilan mi-parcours ▪ Réévaluation des risques professionnels nécessitant une mise à jour et état des lieux sur les actions engagées en intersessions par le référent projet ▪ Bilan final ▪ Restitution aux élus et aux agents	Document Unique d'évaluation des risques professionnels (Présentation – Cotation – Plan d'action de prévention)
5	Les facteurs de pénibilité <i>Les 10 facteurs de pénibilité au travail : Manutention manuelle - Postures pénibles – Risque chimique – Vibrations – Equipes alternantes successives – Milieu hyperbare – Bruit – Ambiance thermique – Travail de nuit – Travail répétitif.</i> <i>Les facteurs de pénibilité viennent compléter l'évaluation des risques avec une analyse exhaustive et individuelle des différents facteurs de pénibilité listés par le Code du travail. Cette évaluation est proposée et entièrement élaborée par le CDG81 conformément aux dispositions réglementaires, matérielles et organisationnelles que nécessite l'intervention.</i>	CDG81	5 étapes : ▪ Réunion d'information sur la démarche d'évaluation des facteurs de pénibilité présents au sein de votre structure ▪ Identification des facteurs de pénibilité ▪ Identification des unités de travail visées par les facteurs de pénibilité ▪ Évaluation des facteurs de pénibilité et intégration au Document Unique ▪ Restitution aux élus et aux agents	Fiches de pénibilité intégrées au Document Unique



	Prestations	Acteurs	Mise en œuvre	Livrables
6	Proposition d'une méthodologie d'analyse des accidents de service et de l'absentéisme en accompagnement <i>L'étude statistique de l'absentéisme au sein de votre structure permet d'identifier les leviers sur lesquels vous concentrer dans une démarche visant à les diminuer. L'analyse des accidents de travail selon notre méthodologie d'analyse permet de diminuer la survenance des accidents de service en analysant et en supprimant la cause.</i>	CDG 81+ Réfèrent désigné par l'autorité territoriale	6 étapes : ▪ Réunion d'information sur la démarche aux élus et agents ▪ Identification d'un référent projet ▪ Formation à l'analyse des accidents de travail ▪ Travail intersessions sur une analyse d'un accident de service de l'établissement par le référent ▪ Bilan ▪ Restitution aux élus et aux agents	Fiches d'analyse d'accidents et/ou fiches d'analyse de l'absentéisme
7	Proposition d'une méthodologie d'analyse des accidents de service et de l'absentéisme « clé en main » <i>L'étude statistique de l'absentéisme au sein de votre structure permet d'identifier les leviers sur lesquels vous concentrer dans une démarche visant à les diminuer. L'analyse des accidents de travail selon notre méthodologie d'analyse permet de diminuer la survenance des accidents de service en analysant la cause afin de la diminuer voire de la supprimer.</i>	CDG 81	4 étapes : ▪ Réunion d'information sur la démarche aux élus et agents ▪ Identification des accidents de service à analyser ▪ Analyse des accidents de service selon la méthodologie du CDG 81 et par le conseiller en prévention du CDG 81 ▪ Restitution aux élus et aux agents	Analyse des causes de l'accidentologie et/ou analyse de l'absentéisme
8	Animation de sensibilisations <i>Les sensibilisations et ateliers thématiques sont des leviers intéressants dans le but de communiquer sur la prévention des risques professionnels en direction des agents. C'est un moyen efficace de faire passer les messages que vous souhaitez communiquer.</i>	CDG 81	5 étapes : ▪ Réunion d'information sur la démarche aux élus ▪ Identification du besoin en sensibilisation, en atelier ▪ Programmation d'une date ▪ Préparation de l'animation à prévoir ▪ Animation au sein de la structure	Support de présentation de la sensibilisation



	Prestations	Acteurs	Mise en œuvre	Livrables
9	Réalisation d'études ergonomiques de travail <i>Une étude ergonomique d'un poste de travail permet de conseiller ou de modifier l'organisation de travail en adaptant les machines, outils ou dispositifs employés afin qu'ils soient utilisés avec le maximum de confort, de sécurité et d'efficacité. La mise en œuvre d'une démarche ergonomique au sein de votre structure vous permettra de diminuer vos accidents de service, mais aussi les maladies survenues durant les temps de travail de vos agents.</i>	CDG 81	5 étapes : ▪ Réunion d'information sur la démarche agents ▪ Identification des postes à analyser ▪ Déroulement de l'intervention : Observation – Entretien - Analyse ▪ Intégration dans le document unique, support de l'évaluation des risques professionnels ▪ Restitution aux élus et aux agents	Rapport d'étude ergonomique de travail intégré au Document Unique d'Évaluation des risques professionnels
10	Prestations sur mesure sur demande de la collectivité	CDG 81	Etude de faisabilité sur précisions du besoin de la collectivité	
			Nombre de jours d'intervention	



CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

Un programme d'intervention au sein de votre structure sera fixé afin de pouvoir intervenir rapidement et librement selon les conditions établies.

Le partenariat entre la structure et le CDG 81 concernant le service prévention se matérialise par le biais d'une convention triennale « **Convention d'adhésion au service prévention** » ou « **convention d'adhésion au service de médecine préventive** ». Au cours de cette période conventionnée, vous bénéficierez des services énoncés dans la convention conformément aux durées et conditions établies par cette proposition.

CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires sont fixées annuellement à travers la délibération du conseil d'administration du CDG 81.

Nous pratiquons en date du 1er juillet 2018, selon la délibération XXXX, et ce jusqu'à la nouvelle délibération, une tarification des prestations d'interventions à la journée.

Le montant total de l'intervention est précisé dans la partie proposition tarifaire ci-dessous.

PROPOSITION TARIFAIRE

N°	Prestations	Acteurs	Échelonnement des interventions	Durée
	<i>Prestations</i>	<i>CDG 81</i>	Dates d'interventions prévisionnelles	Nombre de jours d'interventions

Tarif des prestations €



ACCORD

Fait à, le / /

MAIRIE DE GRAULHET

Monsieur Claude FITA

*Par la présente le signataire s'engage sur la/les mission/s choisie/s,
si ce devis vous convient, veuillez nous le retourner signé précédé de la mention qui suit :
« Bon pour accord et acceptation du devis »*

()Ce devis est valable 3 mois à partir de sa date d'établissement.*

Devis réalisé conformément aux conditions financières exposées à l'article 5 de la convention du service Prévention pour les collectivités affiliées ou non affiliées, adhérentes au Service de Prévention ; ou de l'article 10.5 de la convention du Service de Médecine Préventive pour les collectivités adhérentes au Service de Médecine Préventive du CDG 81.

NB : Un exemplaire de ce document est à retourner au Centre de Gestion dûment signé pour acceptation et mise en œuvre de la mission. Le deuxième exemplaire est à conserver par la collectivité.

Aucune mission ne pourra débuter avant retour du devis accepté.

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas donner suite à cette proposition, retournez également ce formulaire en cochant la case suivante : ☐

II - AFFAIRES CULTURELLES - AFFAIRES SCOLAIRES, PERI SCOLAIRES - ASSOCIATIVES ET POLITIQUE DE LA VILLE - SOLIDARITE

N°05 - Ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor et location d'un terminal carte bancaire **(Rapporteur : Claude ALBOUY)**

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la modernisation du service public local, notamment dans son mode de paiement et d'encaissement des recettes du service culturel, il est proposé d'équiper la présente régie municipale d'un terminal de paiement électronique afin de pouvoir encaisser les recettes correspondantes.

La carte bancaire est un moyen de paiement répandu et pratique pour les usagers.

Ce nouveau moyen de paiement occasionne des frais supplémentaires : le groupement des cartes bancaires percevra sur chaque transaction un tarif « secteur public local » fixé à 0,3%, la location annuelle du terminal pour un montant estimatif de 38,40 € mensuels, à cela s'ajoute le coût de l'installation et les consommables. Ces tarifs sont susceptibles d'évolution.

Les conditions techniques et administratives pour la mise en œuvre d'un dispositif d'encaissement des recettes publiques par carte bancaire sur place, sont régies par une réglementation spécifique.

Entendu cet exposé,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au trésor.
- D'AUTORISER la régie de recettes du service culture à encaisser les recettes par carte bancaire.
- D'ACQUERIR ou de louer un terminal de paiement électronique pour la présente régie de recettes.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- ❖ Monsieur de Boisseson évoque les problèmes fréquemment rencontrés concernant les paiements en ligne.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoit BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

N°06 - Subvention de l'ARS dans le cadre du Plan national nutrition santé - Crédits 2018
(Rapporteur : Roger BIAU)

L'A.R.S. est chargée de mettre en œuvre la politique de santé publique et à ce titre « elle définit et finance des actions visant à promouvoir la santé, à éduquer la population à la santé à prévenir les maladies, les handicaps, la perte d'autonomie, et veille à leur évolution ».

Le Conseil Municipal dans sa délibération n°2012/150, en date du 13 décembre 2012, a validé le principe d'adhésion de la Ville de Graulhet à la charte « villes actives du Plan nutrition national de la santé ».

Dans ce cadre, la ville coordonne les actions portées par différents opérateurs, autour d'un projet global sur la nutrition et l'activité physique. Le programme 2016 proposé par la collectivité, en réponse à l'appel à projet, pour les villes actives P.N.N.S., a été retenu dans le cadre des priorités régionales de santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Ainsi, la ville de Graulhet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées ci-dessus, le programme suivant :

- **« Bouger pour grandir »,**
- **« Promouvoir une alimentation équilibrée et des comportements alimentaires adaptés ».**

Le programme consiste précisément à déployer les actions suivantes :

- **Bouger pour grandir** (accompagnement de 18 enfants ayant un problème de surpoids dans une démarche construite avec des intervenants ayant les compétences éducatives et sportives. Ateliers d'apprentissage à une alimentation saine et équilibrée et ateliers cuisine où les parents sont associés).
- **Ateliers cuisine et santé**, pour promouvoir l'importance d'une alimentation équilibrée pour une bonne santé (30 ateliers).

Pour ce faire, l'Agence Régionale de Santé Occitanie contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général, et attribue à la ville une aide au titre du Fonds d'Intervention Régional, pour la période 2016 -2020, de **43 500 €**. Pour l'année 2018, cette aide est de **8 700.00 €**.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2012/150 en date du 13 décembre 2012, validant le principe d'adhésion à la charte P.N.N.S.,

Vu la demande de subvention déposée par la Ville en mai 2016, dans le cadre de l'appel à projet du Plan National Nutrition Santé,

Vu le contrat de financement pluriannuel signé en date du 15 novembre 2016, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Ville de Graulhet, fixant le montant et les modalités de la subvention attribuée au titre du F.I.R. (Fonds d'intervention régional), de 2016 à 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au reversement de la subvention 2018 aux différents opérateurs déclinant les actions,

DÉCIDE

- D'adopter la répartition entre les opérateurs qui vont mettre en œuvre les actions ci-après :

ACTIONS	PORTEURS	MONTANTS ALLOUÉS
Bouger pour grandir	CENTRE EDUCATIF MULTISPORT	5 700.00 €
Ateliers cuisine et santé	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	3 000.00 €
TOTAL SUBVENTION		8 700.00 €

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTIN DONOS - Benoit BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

N°07 - Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de longue durée. Adhésion à l'association nationale. (Rapporteur : Claire FITA)

Une loi d'expérimentation nationale (2016-131) initiée par l'association ATD Quart Monde a été votée par le Parlement le 29 février 2016 visant à accompagner vers l'emploi les personnes en situation de chômage de longue durée. 10 territoires ont été retenus pour cette première phase d'expérimentation.

Un fonds expérimental a été constitué dans le cadre de la loi avec pour objectif de financer une partie des rémunérations des bénéficiaires du dispositif. L'association Territoires Zéro Chômeurs de Longue Durée a été créée fin 2016 pour gérer ce fonds d'expérimentation destiné à financer le complément de rémunération des bénéficiaires de l'expérimentation. Outre la gestion du fonds, l'objet de l'association est d'accompagner les territoires volontaires pour entrer dans la deuxième phase de l'expérimentation.

L'expérimentation «Territoire Zéro chômeurs de longue durée », vise à rediriger les coûts attachés à la privation durable d'emploi sur la création « d'emplois manquants » au profit de demandeurs d'emploi de longue durée, éloignés de l'emploi. Elle a pour objectif de démontrer que la « transformation » d'allocation et prestations diverses attachées à la privation durable d'emploi (indemnisation chômage, allocation RSA, allocations sociales etc.) en l'attribution de salaires contribuerait à une dynamique économique plus vertueuse sans être plus onéreuse pour la collectivité publique prise dans son ensemble.

L'expérimentation vise ainsi à créer des emplois sur des secteurs en difficulté de recrutement afin de satisfaire les besoins du territoire sans se substituer aux emplois existants. Le principe de l'expérimentation est de recruter par l'intermédiaire d'une entreprise à but d'emploi (EBE) les demandeurs d'emploi de longue durée volontaires, d'un territoire en CDI temps choisi, le temps plein pouvant être la cible. L'objectif est que l'expérience au sein de l'entreprise permette aux personnes d'accéder ensuite à un emploi en entreprise ordinaire.

La mise en œuvre de la démarche locale nécessite :

- la création d'un comité de pilotage local destiné à assurer la mobilisation des acteurs du territoire. Ce comité pilote localement l'expérimentation, il est l'instance de régulation, garant de la non-concurrence des activités et de l'exhaustivité (définition des travaux utiles, gestion de la file d'attente), il est composé d'élus, d'acteurs socio-économiques, de demandeurs d'emploi et de citoyens du territoire,
- le repérage en lien avec les partenaires du service public de l'emploi d'une dizaine de personnes (volontaires pour participer à l'expérimentation) en situation de chômage de longue durée résidant sur le territoire depuis 6 mois. Un accompagnement dans l'élaboration de leur projet professionnel basé notamment sur l'identification de leur savoir-faire et de leur(s) centre(s) d'intérêt professionnel leur sera proposé,
- le repérage de besoins non satisfaits sur le territoire et répondant à des besoins des habitants, des institutions, des entreprises locales qui serviront à la création des emplois proposés,
- la création d'une ou de plusieurs entreprises à but d'emploi [EBE] chargée du recrutement des bénéficiaires sur les emplois identifiés en phase 2.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le maire,

DÉCIDE

- DE DÉCLARER la candidature de la ville pour la mise en œuvre de la deuxième phase d'expérimentation.
- D'ADHÉRER à l'association TZCLD pour un montant d'adhésion de 500 €.
- D'ASSURER la présidence et l'animation du comité local de l'expérimentation.
- DE CONTRIBUER à l'activité des structures labellisées EBE en tant que donneur d'ordre si le territoire est retenu dans le cadre de la deuxième phase d'expérimentation.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

❖ **Monsieur de Boisseson demande des explications sur l'EBE.**

❖ **Madame Fita explique les objectifs du projet qui est de proposer à des chômeurs de longue durée présents dans le territoire, un emploi à durée indéterminée adapté à leur savoir-faire. Cette expérimentation permettra de développer des emplois dans le cadre des chantiers d'insertion dont le nombre sera largement décuplé par rapport à la situation actuelle. Il sera pour cela fait appel à des Entreprises à but d'emploi (EBE) conventionnées pour créer des CDI au smic à temps choisi.**

❖ **Monsieur de Boisseson interroge sur la répartition des coûts.**

❖ **Madame FITA précise le déroulement du projet, qui consiste en un recensement des besoins non satisfaits sur le territoire. La commune fera partie des partenaires. Le coût pour un donneur d'ordre sera relativement attractif, le travail sera fait avec un groupe d'employeur, sans concurrence avec les services déjà existants.**

La première étape permettra de recenser les personnes privées durablement d'emploi, volontaires et parallèlement de les mettre en lien avec des partenaires qui donneraient des chantiers pour créer l'emploi.

❖ **Monsieur DELAIRE interpelle sur le rôle de pôle emploi et se demande quel sera le pouvoir de la commune.**

❖ **Madame FITA rappelle qu'il s'agit avant tout d'adhérer à l'association Territoire Zéro Chômeur pour solliciter l'accompagnement et porter l'expérimentation. L'objectif est de créer autant d'emplois qu'il y a de chômeurs de longue durée sur un territoire.**

❖ **Monsieur BOUISSET demande si le dispositif ne concerne que le public.**

❖ **Madame FITA assure que le dispositif concerne le public et le privé mais qu'il ne doit pas y avoir de concurrence avec un service déjà existant. Elle précise que si la commune est retenue pour faire partie de l'expérimentation, il sera fait appel au volontariat pour faire constituer le groupe de travail.**

❖ **Monsieur de BOISSESON note que cette délibération a été prise déjà par la Communauté d'Agglomération.**

❖ **Monsieur FITA assure que cette décision n'a pas été votée en Communauté d'Agglomération.**

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 26

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTIN DONOS - Benoit BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : 1

M. Christian CHANE.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

N°o8 - Signature d'une convention avec le foyer Léo Lagrange portant sur la mise en place d'une gestion urbaine de proximité (GUP).

(Rapporteur : Louisa KAOUANE)

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la commune de Graulhet avait signé avec le Foyer Léo LAGRANGE une convention relative à la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité qui arrivait à son échéance le 30 septembre 2018.

Le dispositif mis en place à cette occasion arrive donc à échéance.

Pour autant, l'expérience menée depuis 2014 par le biais de la convention a su démontrer l'intérêt que revêtent les actions effectuées.

Aussi la commune a souhaité, d'une part étendre le périmètre de ces actions au-delà des quartiers prioritaires et d'autre part contribuer à l'entretien du cadre de vie et plus particulièrement à l'entretien des espaces verts et autres espaces publics dans le respect de la démarche Zéro phyto qui s'impose maintenant aux collectivités publiques.

Cette dynamique renforce l'amélioration du cadre de vie des Graulhétois et l'appropriation de leur logement et de leur habitat.

Cette dynamique est également propice à accompagner l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant de réelles difficultés sociales et professionnelles par une mise en situation concrète de travail dans le cadre d'une action chantier d'insertion.

Il convenait donc pour la ville d'identifier un partenaire en capacité de mener ces différents objectifs mais aussi en mesure de participer à la réflexion de préfiguration de la labellisation territoire zéro chômeur de longue durée pour la Ville de Graulhet.

Suite à une mesure de publicité sur le site internet de la commune entre le 19 juillet et le 31 août 2018, l'association du Foyer Léo Lagrange a présenté un projet répondant aux souhaits de la collectivité.

L'objet de la présente convention est de formaliser les relations entre les deux partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif GUP, pour une durée de 3 ans et pour un coût annuel 187 000 euros.

Les secteurs géographiques concernés sont les suivants :

- En Gach
- Crins I et Crins II
- Nabeillou
- La Vayssière
- Taillefer
- Saint-André
- Axes structurants: Boulevard de Genève; Rode: du carrefour de la Bressole au Rond-point de l'Europe ; Boulevard Victor Hugo (jusqu'au carrefour du 18 juin) ; Carlac.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- AUTORISE Madame Louisa KAOUANE, adjoint au maire en charge du Logement et de l'Habitat à signer la convention de chantier d'insertion dite de « Gestion Urbaine de Proximité » avec le Foyer Léo Lagrange et telle que présentée en séance.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- ❖ Madame CARDON suggère que ce dispositif soit étendu à toute la ville, elle reprend les plaintes des habitants concernant l'entretien du centre-ville.

- ❖ Monsieur FITA fait remarquer que la nouvelle convention comprend une zone plus étendue qu'auparavant. Le centre-ville quant à lui reste de la responsabilité des agents de la commune. Il revient sur l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, ce qui engendre de fait un besoin en personnel plus important. La municipalité privilégie l'insertion qui permet de satisfaire les habitants et le respect de la réglementation concernant le zéro phyto.
- ❖ Monsieur DELAIRE suggère que l'on distribue des sarclettes aux employés municipaux, comme celles utilisées par les agents du Foyer Léo Lagrange.
- ❖ Monsieur FITA précise qu'il faut 6 personnes pour remplacer l'utilisation du désherbant, dans ce cadre, le choix qui est fait est de privilégier l'insertion, c'est à ce titre que la convention est renouvelée et confortée.
- ❖ Monsieur de BOISSESON demande combien de réponse la commune a reçu dans le cadre de cet appel à projet.
- ❖ Monsieur FITA indique qu'une seule réponse a été adressée à la commune dans le cadre de cet appel à projet, il ajoute que c'est un projet de territoire dans une philosophie d'insertion.
- ❖ Madame CARDON interroge sur l'existence d'un bilan de cette action.
- ❖ Monsieur FITA confirme le bilan en lien avec les services de l'Etat et informe du taux de 60% de CDI contractés à l'issue des chantiers d'insertion.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 22

M. Claude FITA - Mme Claude ALBOUY - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoit BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : 5

M. Philippe GONZALEZ - M. Guy PEYRE - M. Christian CHANE - Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

- ❖ Monsieur de BOISSESON affirme que M. PEYRE dans le cadre de sa mission de Président du Foyer Léo Lagrange ne devrait pas participer au vote de cette délibération. Il annonce avoir interrogé la Préfecture à ce sujet qui lui a confirmé ses dires.
- ❖ Le Directeur général des services rappelle que M. PEYRE n'exerce plus les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal, il est conseiller municipal conformément à la décision prise au moment de sa prise de fonction au sein du Foyer Léo Lagrange et il n'a pas pris part aux débats liés à l'adoption de la délibération et s'est abstenu.

Départ de Mme Claire FITA à 19 h 30 - pouvoir remis à Louisa KAOUANE.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre

L'ASSOCIATION FOYER LEO LAGRANGE

Et

LA COMMUNE DE GRAULHET

CHANTIER D'INSERTION

« GESTION URBAINE DE PROXIMITE »

La Commune de Graulhet, sise place Elié Théophile – 81300 Graulhet, représentée par le Maire de Graulhet en exercice, Monsieur Claude FITA, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2018, ci-après désignée « la commune de Graulhet » ou « la Collectivité »

D'une part,

Et

L'Association Foyer Léo Lagrange, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe place du Languedoc – 81300 Graulhet, représentée par son Trésorier, Monsieur Jean-Pierre SCIE, ci-après désignée « l'association »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Considérant que la commune de Graulhet avait signé avec le Foyer Léo LAGRANGE une convention relative à la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité qui arrivait à son échéance le 30 septembre 2018,

Considérant que l'expérience menée depuis 2014 par le biais de la convention a su démontrer l'intérêt que revêtent les actions effectuées,

Considérant que la commune a souhaité, d'une part étendre le périmètre de ces actions au-delà des quartiers prioritaires et d'autre part contribuer à l'entretien du cadre de vie et plus particulièrement à l'entretien des espaces verts et autres espaces publics dans le respect de la démarche Zéro phyto qui s'impose maintenant aux collectivités publiques,

Considérant que cette dynamique est propice à accompagner l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant de réelles difficultés sociales et professionnelles par une mise en situation concrète de travail dans le cadre d'une action chantier d'insertion,

Considérant enfin que cette démarche d'ensemble doit permettre à la ville d'identifier un partenaire en capacité de mener ces différents objectifs mais aussi en mesure de participer à la réflexion de préfiguration de la labellisation territoire zéro chômeur de longue durée pour la Ville de Graulhet,

Considérant qu'afin d'identifier ce partenaire la commune de Graulhet a publié sur son site internet un Appel à Projet dénommé « Insertion et Cadre de vie » du 19 juillet 2018 au 31 août 2018,

Considérant le projet présenté le 23 août 2018 par l'association Foyer Léo Lagrange, association Loi 1901,

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux objectifs fixés par l'appel à projet,

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1' du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, qui prévoient que la Commune de Graulhet est amenée à conclure une convention avec toute association qu'elle subventionne lorsque le montant annuel de cette subvention dépasse 23.000 €.

Cette convention doit fixer les objectifs et les conditions de mise en œuvre du chantier d'insertion proposé par l'association, en définir l'objet, mais aussi le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la conduite du chantier d'insertion « Insertion et Cadre de vie » porté par l'association Foyer Léo Lagrange sur les secteurs géographiques mentionnés ci-dessous et dans le cadre d'une Gestion Urbaine de Proximité :

- ✓ En Gach
- ✓ Crins I et Crins II
- ✓ Nabeillou
- ✓ La Vayssière
- ✓ Taillefer
- ✓ Saint-André
- ✓ Axes structurants : Boulevard de Genève ; Rocade : du carrefour de la Bressole au rond-point de l'Europe ; Boulevard Victor Hugo (jusqu'au carrefour du 18 juin) ; Carlac.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 Principes généraux

L'association s'engage à :

- diriger et conduire, sous sa responsabilité, le chantier d'insertion et en assurer l'encadrement par des personnes qualifiées,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation du chantier d'insertion, dans le temps imparti et dans la limite des possibilités techniques et sociales de l'équipe en insertion,
- former et accompagner socialement et professionnellement les personnes en insertion,
- présenter le chantier d'insertion dans le cadre des manifestations organisées par la commune et communiquer positivement sur l'action de la commune.

3.2 Objectifs d'insertion professionnelle

Le chantier d'insertion est un outil à destination des personnes en situation d'exclusion issues du territoire Graulhétien, visant à encourager une dynamique positive personnelle, sociale et professionnelle à partir d'une mise en situation de travail sur un rythme hebdomadaire de 26h pendant une période de 6 mois, renouvelable.

Les objectifs d'insertion concernent la formation et l'accompagnement des salariés :

- La mise en place de situations favorisant la participation active des salariés et contribuant au développement de leurs compétences relationnelles et techniques,
- L'apprentissage de compétences pratiques et théoriques à visées pré-qualifiantes,
- L'ouverture sur la société et la reprise de confiance en soi,
- L'accompagnement dans les difficultés sociales,
- L'accompagnement autour du projet professionnel,

Les publics visés en priorité par l'action, sous réserve de leur éligibilité au CDDI, sont les suivants :

- Personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, sans qualification, issus des quartiers de la géographie prioritaire,
- Bénéficiaires de minima sociaux.
- Demandeurs d'emploi de longue durée.
- Demandeurs d'emploi de + de 50 ans,

Les bénéficiaires sont recrutés par l'association, en collaboration avec Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi et le Conseil Départemental du Tarn.

3.3 Activités supports du chantier d'insertion

La commune de Graulhet confie à l'association la mission de conduire, dans les conditions fixées par la présente convention, un chantier d'insertion sur les quartiers mentionnés à l'article 1^{er} de la convention portant sur les actions suivantes :

- **Propreté des espaces publics** par des actions de balayage, nettoyage, désherbage, ramassage des papiers et détritiques sur les rues, parkings, trottoirs, cheminements piétons.
- **Entretien des espaces verts** par des actions de tonte, arrosage des espaces engazonnés, débroussaillage, taille des haies, ramassage des feuilles d'octobre à décembre, travaux d'hiver (déneigement, salage).

Toute action tendant à la réalisation de menues réparations et maintenances du mobilier urbain doit être effectuée en conformité avec les modalités de pilotage opérationnel mentionnées ci-dessous.

3.4 Participation au pilotage opérationnel

L'association s'engage à désigner un interlocuteur technique privilégié des services techniques de la Commune.

Celui-ci est le correspondant du technicien « Pôle technique et cadre de vie » de la Commune.

Le technicien référent de l'association participe au pilotage opérationnel tel que défini à l'article 6 de la présente Convention.

- 3.5 Objectifs environnementaux

Sur chaque site, le chantier d'insertion doit permettre de réaliser des travaux ou des prestations conformes aux objectifs environnementaux et de promotion des principes de développement durable de la Commune de Graulhet.

Le chantier d'insertion doit notamment garantir le strict recours à des moyens techniques interdisant l'utilisation de pesticides chimiques et donc conformes à la démarche « zéro Phyto ».

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de l'exécution du chantier d'insertion, la Commune de Graulhet s'engage sur :

4.1 La fourniture de matériel

La Commune se charge d'assurer l'approvisionnement des fournitures nécessaires à la réalisation des menues réparations et de la maintenance des mobiliers urbains qu'elle confierait ponctuellement à l'association.

4.2 Participation au pilotage opérationnel

La Commune s'engage à désigner un interlocuteur technique privilégié de l'association. Celui-ci sera le correspondant du technicien référent désigné par l'association.

Le technicien référent de la Commune participera au pilotage opérationnel tel que défini à l'article 6 de la présente Convention.

La Commune pourra apporter à l'association, en cas de besoin, ses conseils techniques dans le cadre de la direction du chantier : définition des travaux, modalités d'exécution, enchaînement des tâches...

4.3 Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage à étudier les possibilités d'accueil des personnes bénéficiaires du chantier d'insertion en stage.

La Commune peut proposer à l'association quelques conférences au bénéfice des salariés, assurées par une personne qualifiée en espaces verts parmi son personnel, sous forme de visites de terrain ou de cours en salle.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune participe au financement du chantier d'insertion pour un montant fixé à 187 000 euros TTC annuel, pour une durée de la convention de 3 ans, sous réserve du vote annuel des crédits par l'assemblée délibérante et de l'approbation du budget prévisionnel de l'action présenté par l'association.

	2018	2019				2020				2021			
	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
date de l'échéance	01-déc	01-mars	01-juin	01-sept	01-déc	01-mars	01-juin	01-sept	01-déc	01-mars	01-juin	01-sept	01-déc
montant	46 750 €	46 750 €	46 750 €	46 750 €	46 750 €	46 750 €	46 750 €	46 750 €	46 750 €	46 750 €	46 750 €	46 750 €	- €

Les versements de la Commune de Graulhet sont réglés au compte de l'association (selon RIB fourni).

ARTICLE 6 : PILOTAGE OPERATIONNEL DU CHANTIER D'INSERTION

Sur chacune des zones géographiques visées à l'article 1^{er} de la convention, le relevé précis des travaux ou des prestations à réaliser est effectué d'un commun accord entre l'association et la Commune, sur la base d'un document technique co-construit, fixant précisément :

- Les périmètres d'intervention,
- La hiérarchisation des espaces publics,
- Le niveau de prestation par type d'espace,
- Le calendrier des prestations à réaliser.

Ce document technique constitue la feuille de route des deux techniciens référents de la commune et de l'association. Une première version de ce document de référence est établie dès la signature de la présente Convention.

Afin de s'assurer du bon déroulement du chantier d'insertion, de programmer dans le temps les interventions de l'association en fonction de ses capacités techniques et sociales, d'identifier les complémentarités opérationnelles ou les appuis pouvant être apportés par les services municipaux sur le terrain, les deux techniciens référents désignés par l'association et la commune s'astreignent à mener une réunion hebdomadaire de chantier.

Cette réunion opérationnelle hebdomadaire est complétée tous les deux mois par la rédaction d'une note synthétique « bilan et perspectives » mettant en relief les difficultés rencontrées et les opportunités de travail en commun identifiées.

Sur la durée de la convention, il peut être intégré d'autres missions par la commune que celles définies à l'article 3.3, sous réserve d'un accord partagé.

Cette évolution est précisée par le comité de suivi visé à l'article 7. technique et devra ensuite faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les deux parties.

Le cas échéant, en fonction de l'importance des interventions nouvellement définies, le montant de la présente convention pourrait être complété par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Comité de Suivi

Dans le cadre de cette opération d'insertion, il est institué un comité de suivi composé des représentants de l'association et de la Commune de Graulhet.

Sont également conviés à participer à ce comité :

- les signataires de la Convention « Gestion Urbaine et Sociale de Proximité »,
- les acteurs et financeurs de l'insertion professionnelle : DIRECCTE-UT81, Pôle Emploi, Conseil Départemental du Tarn, Mission Locale, Cap Emploi, autres financeurs,...

Le Comité de suivi a pour fonction d'évaluer l'action engagée et d'examiner les conditions et les modalités de la poursuite et du développement ultérieur du projet.

Le comité de suivi se réunit annuellement à l'initiative de chacun des signataires à la présente convention.

7.2 Autres dispositions

Chaque année, et au plus tard avant le mois d'octobre, l'association doit remettre à la commune les documents suivants, relatifs au chantier d'insertion :

- un bilan d'activité annuel complet faisant apparaître l'état d'avancement de l'opération d'insertion,
- le budget prévisionnel de l'année en cours du chantier,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente de l'association, certifié par le commissaire aux comptes, au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire figurer le soutien de la Commune de Graulhet sur tous ses documents de communication relatifs aux actions concernées par la présente convention.

La Commune de Graulhet s'engage à citer l'association et l'action concernée dans les documents relatifs aux sites gérés par l'association dans le cadre du chantier d'insertion.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'association déclare disposer de l'ensemble des assurances nécessaires à son activité pour toute la durée des chantiers d'insertion (responsabilité civile liée au chantier, multirisques, incendie, risques divers, etc.)

L'association est responsable des troubles de toute nature provenant de son activité liée au chantier d'insertion et de tout dommage vis-à-vis du public et des tiers.

Si un dommage intervenait, elle prendra toute mesure urgente nécessaire pour y remédier et en informera la Commune dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet même de la convention, défini à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 11. CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements contractuels respectifs, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12. LITIGES ET INTERPRETATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 13. ANNEXE

- **Annexe 1** : Appel à projet lancé par la Commune le 19 juillet 2018

Fait en trois exemplaires, à Graulhet, le

Pour la Commune de Graulhet
Louisa KOUANE, Adjointe au Maire en
charge du Logement et de l'Habitat

Pour le Foyer Léo Lagrange
Jean-Pierre SCIE, Trésorier

III – PROJETS URBAINS ET CADRE DE VIE – TRAVAUX

N°09 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Société ECO APEX 4 – Toiture du Centre technique municipal **(Rapporteur : GUY PEYRE)**

La société Eco Green Développement a été initialement titulaire des droits relatifs au développement de différents projets d'implantation de panneaux photovoltaïques destinés à être installés sur la commune de Graulhet.

Un accord de collaboration autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2018 a été signé le 17 juillet 2018 pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du Centre technique municipal situé 14 rue Claude Bernard.

Dans le cadre de la finalisation du développement du projet, la société Eco Green a cédé ces droits à la société-projet ECO APEX4 SAS.

Les sociétés Eco Green Développement et ECO APEX4 SAS sont des partenaires dans le domaine du développement de projets de centrales photovoltaïques.

Pour des raisons tant juridiques que pratiques, chaque projet de centrale est affecté à une société-projet destinée à recueillir l'ensemble des droits relatifs à l'exploitation de cet actif.

Pour finaliser l'implantation des panneaux photovoltaïques sur la toiture du CTM, la société procèdera à l'enlèvement de la toiture en fibre amiante, ces travaux permettront d'apporter une sécurité aux usagers du lieu.

S'agissant d'un bâtiment public conformément à l'article L2224-32 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public constitutive de droits réels.

Cette Autorisation d'une durée de 30 ans sera attribuée à la Société ECO APEX4 SAS – société par actions simplifiée ayant son siège social à Montpellier (34000).

Le montant de la redevance est fixé à la somme de 100 € annuels payable pendant toute la durée de cette Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public

Entendu cet exposé, le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER le premier adjoint au Maire à signer l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public constitutive de droits réels pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du Centre technique municipal situé 14 rue Claude BERNARD à Graulhet – section BE 40.

- QUE l'acte sera rédigé en la forme administrative.

- DE FIXER le montant de la redevance à la somme de 100 € annuels pendant la durée de l'Autorisation.

- DE FIXER à 30 ans non renouvelables la durée de l'Autorisation.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- ❖ Monsieur de BOISSESON note que l'accord de collaboration signé entre les parties pour ce projet, précise qu'une étude de faisabilité sera produite en amont du projet. Il remarque que cette étude n'a pas été fournie à la collectivité. Il constate également que les plans fournis dans l'Etat descriptif de la division en volume fait mention d'un bail emphytéotique alors qu'il s'agit d'une autorisation d'occupation du domaine public. Il reproche à la municipalité de signer l'AOT sans avoir eu connaissance de l'étude de faisabilité.

Il s'insurge également du peu de considération faite à l'opposition.

- ❖ Monsieur FITA rappelle les conditions de l'AOT et de la nécessité de reprendre les toitures du Centre technique municipal.
- ❖ Monsieur de BOISSESON approuve le besoin mais considère que cela ne doit pas être fait à n'importe quelle condition.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 20

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Louisa Kaouane) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER.

Contre : 2

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON.

Abstention : 5

M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE - M. Jacques DELAIRE - M. François de MARTRIN DONOS - M. Benoit BOUISSET.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE

En la Mairie de la Commune de GRAULHET, Monsieur Claude FITA, Maire de ladite commune, a reçu le présent acte administratif portant **autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels**.

Entre

La commune de Graulhet, personne morale de droit public située dans le département du Tarn, dont l'adresse est à GRAULHET 81300 – place Elie Théophile, identifiée au SIREN sous le numéro 218101053

Ci-après dénommé le « PROPRIETAIRE »

D'une part,

Et

La Société dénommée ECO APEX4, Société par actions simplifiée, au capital de 1000,00 €, dont le siège est à MONTPELLIER 34000 – 78 allée John Napier-Immeuble Atrium, , identifiée au SIREN sous le numéro 828242115 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Ci-après dénommée le « TITULAIRE »

D'autre part,

Présence-Représentation

- **La commune de GRAULHET est représentée** à l'acte par Monsieur Philippe GONZALEZ, en sa qualité de 1^{er} adjoint de ladite commune, agissant aux présentes en sa dite fonction aux termes d'une délibération motivée du conseil municipal n° ++++++ en date du 04 octobre dont une copie est demeurée ci-annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que le PROPRIETAIRE ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

- **La Société dénommée ECO APEX 4** est représentée à l'acte par :

La Société ECO GREEN HOLDING, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé à LA BARBEN (13330), 2376 Route du Château, immatriculée au RCS de +++++ sous le numéro 794 792 218

En sa qualité de Directeur Général

Ladite Société ECO GREEN HOLDING est elle-même représentée par Monsieur Anthony HADDAD, agissant en sa qualité d'associé, domicilié à ++++++.

EXPOSE

Préalablement au présent acte contenant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public et constitution de servitudes, les PARTIES ont exposé ce qui suit :

Afin de préserver et d'améliorer les biens relevant de son domaine, conformément à l'objectif d'intérêt général du développement d'installation utilisant des énergies renouvelables, la Commune a envisagé la conclusion d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

Elle a, ainsi, souhaité voir développer et réaliser un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au Centre Technique Municipal.

La SAS ECO APEX 4 est un opérateur énergétique en France qui a pour objet de développer et d'exploiter des parcs solaires de haute qualité.

Dans le cadre du projet, ECO APEX 4 doit ainsi réaliser le projet sur le site.

La Commune et ECO GREEN DEVELOPPEMENT ont décidé d'arrêter et de formaliser, conformément à l'Accord de Collaboration signé le 17 juillet 2018 et autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2018/064 du 05 juillet 2018 les conditions et modalités permettant la réalisation des éléments ci-avant indiqués dans une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

La Société ECO GREEN DEVELOPPEMENT a opéré la cession d'accord prévue dans l'Accord de Collaboration au profit de la SAS ECO APEX 4, tel que prévu dans son article 9. Un document constatant cette substitution en date du 28 mai 2018, demeurera joint et annexé aux présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE AUTORISE CE QUI SUIT :

Elle définit les droits et obligations du Titulaire dans le cadre de l'occupation privative du domaine public consentie par la Commune pour l'installation d'une Centrale Photovoltaïque sur la toiture du Centre Technique Municipal de la Commune de GRAULHET dans le département du Tarn.

L'autorisation d'occupation temporaire respecte le code général de la propriété des personnes publiques. Conformément à l'article L1311-5 du CGCT, la Société ECO APEX 4 bénéficie de droits réels immobiliers sur le volume toiture du domaine public de la parcelle définie ci-après, en y installant une centrale photovoltaïque. Elle ne doit ni modifier ou ni gêner de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les activités exercées dans les immeubles objets des présentes dispositions.

Le Titulaire ne pourra exiger aucun monopole d'installation ni d'exploitation d'équipements photovoltaïques sur les autres immeubles de la commune qui pourrait consentir le même titre d'occupation au profit d'une entreprise directement concurrente, laquelle pourra également être autorisée à installer des équipements photovoltaïques et à les exploiter.

Le Titulaire ne pourra exiger aucune indemnité en cas d'octroi à un autre opérateur d'une autorisation d'occupation similaire sur tout autre immeuble.

Les droits réels ainsi conférés à la société ECO APEX 4 sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par ce dernier en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le volume toiture du domaine public de la parcelle à concurrence de l'emprise de l'installation.

S'agissant du raccordement des installations photovoltaïques aux réseaux de transports et de distribution, une convention fixant les modalités d'occupation du domaine public sera adressée par le TITULAIRE au PROPRIETAIRE, à réception et à sa demande.

I - OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

Le Titulaire est autorisé à occuper une partie des toitures des bâtiments du Centre Technique Municipal ci-après désignées pour l'installation d'une Centrale Photovoltaïque (ci-après définie en annexe) dont l'exploitation sera assurée par le Titulaire à ses risques et périls.

A/ ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

En raison de l'imbrication des divers éléments de l'ensemble immobilier, il a été décidé de ne pas soumettre cet ensemble aux statuts de la copropriété, mais de le diviser en plusieurs volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes, mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées pour tenir compte, d'une part, de l'imbrication et de la superposition des volumes, et d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif.

Chaque volume créé pourra être librement subdivisé en deux ou plusieurs volumes par son propriétaire qui pourra également réunir deux ou plusieurs volumes contigus.

Dans les rapports entre propriétaires de volumes et leurs ayants droit successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et l'encombrement des constructions comprises dans leur volume, sans égard à leur distribution intérieure et à leur affectation.

En conséquence, chaque propriétaire pourra toujours modifier le ou les volumes lui appartenant sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires.

Il pourra notamment en modifier ou changer l'affectation ou les conditions de jouissance.

Principes de division en volumes

Les constructions édifiées dans les différents volumes seront soit superposées, soit contigües, soit superposées et contigües.

Sous réserve des indications autres qui résulteraient de la définition de chaque volume telle que donnée dans l'état descriptif de division, le principe est :

- Que les limites des volumes ci-dessous décrits sont, en tout état de cause et après aménagement des constructions, dans les plans verticaux au minimum jusqu'au nu ou parement extérieur des structures porteuses (dalles, poutres, poteaux...) ceux-ci étant inclus.

Toutefois, s'il s'agit des murs séparant deux volumes distincts également bâtis, la limite ira jusqu'à l'axe médian.

- Que la dalle séparative entre deux volumes est la propriété du volume du dessous, exception faite du plancher bas du dernier sous-sol, qui est intégré dans chacun des volumes situés à ce niveau. Il est précisé que l'étanchéité et la protection d'étanchéité appartient au volume du dessus.

Le tout sauf parti différent résultant de la description des volumes ci-après effectuée.

- Que le volume résiduel incluant le tréfonds est grevé au profit de l'ensemble des autres volumes d'une servitude d'appui ceci afin de permettre la réalisation des éléments de fondation et s'il y a lieu de toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier. Ledit volume sera aussi tenu de supporter le passage de tous réseaux et équipements annexes.

- Que les cotes de niveau utilisées pour la définition des volumes sont définies par rapport au nivellement général de la France.

Aucun propriétaire de volume ne pourrait s'en prévaloir dans le cas où, à la réalisation, il apparaîtrait quelques centimètres de différence dus notamment aux pentes nécessaires à l'écoulement des eaux et à la tolérance réglementaire en pareil cas.

- Que les superficies énoncées aux présentes ont été calculées d'après les plans établis par le cabinet CARTA et MORIN, géomètres-experts à PONT SAINT ESPRIT (30130) qui demeurent ci-après visés et annexés.

Le présent état descriptif de division s'applique à un ensemble immobilier ci-après désigné :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune de GRAULHET (Tarn),

Un terrain avec des constructions à usage de centre technique municipal,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	40	14 RUE CLAUDE BERNARD	00 ha 47 a 84 ca

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 717.

Vente suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 718.

Jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Grande Instance de CASTRES, le 28 octobre 2008, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 20 mars 2009, volume 2009P numéro 1560.

DESIGNATION DES LOTS DE VOLUMES

a. Observations Générales :

La désignation qui va être donnée aux lots de volumes est purement indicative et n'a pour but que de faciliter leur identification.

Les cotes mentionnées dans le tableau annexé aux présentes sont rattachées au Nivellement Général de la France par GPS.

b. Statut juridique :

Cet ensemble est donc divisé en trois (3) volumes numérotés de un (1) à trois (3), savoir :

- volume un (1) : la toiture entière du bâtiment,
- volume deux (2) : l'infrastructure du bâtiment,
- volume trois (3) : le surplus de la parcelle.

LOT-VOLUME NUMERO UN (1) :

La partie de toiture A-B-C-D-E-F-G-H-I-J du bâtiment existant, délimitée en rouge sur le plan.

Il est défini :

- Limite inférieure : Le volume est limité en profondeur sur le périmètre de toiture A-B-C-D-E-F-G-H-I-J (d'une surface à plat d'environ 2.679 m²), toiture d'une cote altimétrique NGF au faîtage B-I et D-G de 161,68 m, avec quatre pentes d'environ 25%, l'altitude basse étant de 159,00 m en A-J et en E-F et de 159,18 m en C-H (les cotes NGF sont indiquées en violet sur le plan).
- Limite supérieure : Le volume n'est pas limité en hauteur.

LOT-VOLUME NUMERO DEUX (2) :

La toiture A-B-C-D-E-F-G-H-I-J du bâtiment existant, délimitée en rouge sur le plan. Il est défini :

- Limite inférieure : Le volume n'est pas limité en profondeur.
- Limite supérieure : Le volume est limité en hauteur sur le périmètre de toiture A-B-C-D-E-F-G-H-I-J (d'une surface à plat d'environ 2.679 m²), toiture d'une cote altimétrique NGF au faîtage B-I et D-G de 161,68 m, avec quatre pentes d'environ 25%, l'altitude basse étant de 159,00 m en A-J et en E-F et de 159,18 m en C-H (les cotes NGF sont indiquées en violet sur le plan).

LOT-VOLUME NUMERO TROIS (3) :

Le surplus de la parcelle cadastrée section BE numéro 40.

- Limite inférieure : Le volume n'est pas limité en profondeur.
- Limite supérieure : Le volume n'est pas limité en hauteur.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° de lot de volume	Nature	Niveau bas NGF	Niveau haut NGF	Contenance
1	Périmètre A-B-C-D-E-F-G-H-I-J, Superstructure	4 plans inclinés de 25% environ, entre 161,68m en B-I et en D-G (faîtage), et 159,00m en A-J et en E-F et 159,18m en C-H	Sans limitation	2.679 m ² environ
2	Périmètre A-B-C-D-E-F-G-H-I-J, Infrastructure	Sans limitation	4 plans inclinés de 25% environ, entre 161,68m en B-I et en D-G (faîtage), et 159,00m en A-J et en E-F et 159,18m en C-H	2.679 m ² environ
3	Le surplus de la parcelle section BE numéro 40	Sans limitation	Sans limitation	

Sont demeurés **annexés** aux présentes les documents établis par le cabinet CARTA et MORIN Géomètre-Expert à PONT SAINT ESPRIT (Gard) :

- L'état descriptif de division volumétrique avec tableau récapitulatif des cotes des volumes,
- Un extrait cadastral visualisant l'assiette des volumes,
- Le plan de coupes des toitures.

Le présent état descriptif de division en volume sera publié au service de la publicité foncière compétent par les soins du maire de Graulhet, Claude FITA soussigné qui a tous pouvoirs à cet effet.

SERVITUDES CONCERNANT LES DIFFERENTS VOLUMES ENTRE EUX

Généralités :

Rappel : il est rappelé que la servitude constitue un droit réel.

En cas de transfert de propriété des biens grevés, la servitude s'imposera aux propriétaires successifs. La présente convention sera obligatoirement insérée par les soins des propriétaires ou copropriétaires successifs dans les actes de mutation de tout ou partie de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, dans le règlement de copropriété qui pourrait être établi dans les lots de volumes présentement constitués.

Sont regroupées sous ce présent chapitre les diverses servitudes applicables aux lots de volumes immobiliers créés pour satisfaire aux exigences techniques des

constructions, existantes ou à réaliser, dans chaque lot de volume et du fonctionnement de l'ensemble ; étant précisé que cette énonciation ne présente pas un caractère limitatif et que, d'une manière générale, chaque lot de volume jouira et supportera les diverses servitudes résultant de l'état des lieux actuels ou qui sont ou seront nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble, compte tenu de division en volumes et notamment servitude de passage (5m) et de réseaux.

Il n'y aura aucune injection sur le réseau électrique intérieur du bâtiment.
L'état descriptif de division demeurera joint et annexé au présent acte.

B- Identification du BIEN, objet des présentes

Dans un **ENSEMBLE IMMOBILIER VOLUMETRIQUE** consistant en un immeuble bâti sis à **GRAULHET (Tarn) rue Claude BERNARD**,

Ledit bien consistant en un ensemble immobilier à usage de centre technique municipal,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	40	14 RUE CLAUDE BERNARD	00 ha 47 a 84 ca

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Désignation du lot de volume objet de l'Autorisation :

LOT-VOLUME NUMERO UN (1) :

La partie de toiture A-B-C-D-E-F-G-H-I-J du bâtiment existant, délimitée en rouge sur le plan.

Il est défini :

- Limite inférieure : Le volume est limité en profondeur sur le périmètre de toiture A-B-C-D-E-F-G-H-I-J (d'une surface à plat d'environ 2.679 m²), toiture d'une cote altimétrique NGF au faîtage B-I et D-G de 161,68 m, avec quatre pentes d'environ 25%, l'altitude basse étant de 159,00 m en A-J et en E-F et de 159,18 m en C-H (les cotes NGF sont indiquées en violet sur le plan).
- Limite supérieure : Le volume n'est pas limité en hauteur.

Etat descriptif de division volumétrique

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes des présentes et ci-dessus visé.

Etant ici rappelé que la division d'un terrain en volumes n'emporte pas division en propriété ou en jouissance de ce terrain et n'est pas, pour ce motif, constitutive d'un lotissement, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 novembre 2007 (Ville de Strasbourg).

Effet relatif

- Acquisition suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 717.
- Vente suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20

décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 718.

- Jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Grande Instance de CASTRES, le 28 octobre 2008, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 20 mars 2009, volume 2009P numéro 1560.

II – ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** appartient au **PROPRIETAIRE** par suite de des actes et faits suivants :

- Acquisition auprès de la SCI CLAUDE BERNARD du 20 décembre 1999 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 717.

- Vente à la société ESSOR du 20 décembre 1999 :

Vente suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 718.

- Adjudication du 28 octobre 2008 :

Jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Grande Instance de CASTRES, le 28 octobre 2008, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 20 mars 2009, volume 2009P numéro 1560.

III – SITUATION LOCATIVE

La parcelle, objet de l'emprise du volume toiture ci-dessus désigné est libre de toute location et, plus généralement, de tous droits permettant à un tiers d'en jouir.

IV – SITUATION HYPOTHECAIRE

IV- a. Du chef du PROPRIETAIRE

La parcelle, objet de l'emprise ci-dessus désignée, est libre de toute inscription ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire délivré le 23 avril 2018 et certifié à la date du 18 janvier 2018

IV-b. Du chef du TITULAIRE

Les droits réels ici conférés à la Société ECO APEX 4 sont susceptibles d'hypothèques uniquement pour la garantie des emprunts contractés par cette dernière en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le volume toiture du Domaine Public de la parcelle à concurrence de l'emprise de l'installation.

Au terme de la durée originellement prévue de l'autorisation, toutes les hypothèques conférées par la Société ECO APEX 4 s'éteindront de plein droit.

V- DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

La présente autorisation d'occupation temporaire est constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les droits réels consentis au Titulaire ne porteront que sur les seules installations qui auront été réalisées par le Titulaire et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le code général des propriétés des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le Titulaire s'engage, après réception du patrimoine de ladite Commune, à :

- Installer la centrale photovoltaïque sur le bâtiment visé aux présentes et ses accessoires.
- Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la part de la Commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du patrimoine de la Commune, et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine de la Commune, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au patrimoine de la commune, ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la Commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente autorisation ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable aux établissements recevant du public.

Le Titulaire devra avoir achevé l'installation des équipements au plus tard dans le délai de DOUZE MOIS à compter de la signature du présent acte.

VI- OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à laisser pour la date de signature de l'autorisation, l'emprise de l'installation libre de toute occupation quelle qu'elle soit autre que celle de la Société ECO APEX 4.

Le **PROPRIETAIRE** remettra gratuitement à la Société ECO APEX 4 tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du bien mis à disposition, et

qu'elle ne lui aurait pas déjà transmis.

PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'AUTORISATION, **LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE A :**

- Ne pas réaliser de constructions ou plantations sur le site ou les espaces voisins et dont l'effet serait de porter atteinte au fonctionnement optimum de la centrale photovoltaïque
- Ne pas consentir à un tiers quelconque une promesse d'autorisation d'occuper ou tout autre droit équivalent susceptible de concurrencer ou de restreindre les droits de la Société ECO APEX 4 au titre des présentes.
- Informer la Société ECO APEX4 par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant le Site ou partie de ce dernier, en fournissant tous les éléments garantissant le maintien de ses droits au titre des présentes.

Par ailleurs, le Propriétaire déclare avoir procédé à toutes les formalités relevant des travaux mentionnés au VIII et de sa qualité, en vertu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 et de l'article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

VII – DUREE

La présente autorisation entre en vigueur au jour de sa signature.
L'A.O.T est accordée à titre précaire et révocable et prendra fin à l'issue du délai de TRENTE ANNEES (30) consécutives et entières après la mise en service de la centrale photovoltaïque.

La mise en service désigne pour l'application des présentes, le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau de distribution d'électricité par le gestionnaire de réseau de distribution.

En aucun cas, la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

VIII-CONSISTANCE DES EQUIPEMENTS

La CENTRALE sera constituée de modules photovoltaïques, d'un système d'intégration, d'onduleurs et de leur local, de boîtiers de raccordement et de tous les équipements nécessaires au génie électrique, d'un poste de livraison électrique, de chemin d'accès et de réseaux électriques enterrés permettant le raccordement de la CENTRALE au réseau d'ERDF.

Le système d'intégration et les modules photovoltaïques assureront la fonction d'étanchéité des ouvrages, sous la responsabilité du TITULAIRE.

Pour l'installation préalable des équipements ci-dessus visés, le TITULAIRE s'est engagé auprès du PROPRIETAIRE à effectuer les travaux suivants, savoir :

- Retrait de la toiture contenant de l'amiante,
- Retrait de l'isolant amianté,
- Renforcement de la charpente (avec dépose des chéneaux et repose à l'identique des existants),
- Fourniture et pose des bacs acier,
- Pose des modules,
- Pose de générateur solaire,
- Evacuation des déchets y compris amiantés.

IX- CONSTITUTION DE SERVITUDES

Comme condition essentielle et déterminante des présentes sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté, il est expressément convenu de la constitution des servitudes ci-après.

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs les servitudes suivantes, étant précisé que **ces servitudes seront temporaires et ne s'exerceront que pendant la durée de la présente Autorisation temporaire du domaine public.**

Les parties requièrent le service de la publicité foncière de faire mention des présentes conditions particulières.

Elles déclarent en outre que celles-ci constituent une clause dépendante et essentielle du présent acte, et ne donnent pas lieu à la perception d'un tarif proportionnel.

Plan

Un plan approuvé par les parties, sur lequel figurent les servitudes ci-après constituées, est demeuré ci-annexé.

Fonds dominant

Le fonds dominant, propriété de la Commune aux présentes, consiste en :

Le lot de volume numéro UN (1) d'un ENSEMBLE IMMOBILIER VOLUMETRIQUE situé à **GRAULHET (Tarn)**,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	40	14 RUE CLAUDE BERNARD	00 ha 47 a 84 ca

Effet relatif :

- Les présentes.
- Acquisition suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 717.
- Acquisition suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 718.
- Jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Grande Instance de CASTRES, le 28 octobre 2008, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 20 mars 2009, volume 2009P numéro 1560.
- Etat descriptif de division volumétrique établi aux termes des présentes et ci-dessus visé.

Identification du titulaire de droits réels sur le fonds dominant : le **Titulaire** aux présentes.

Fonds servant

I/ Le fonds servant, propriété de la commune de Graulhet aux présentes, consiste en :

Les lots de volume numéros DEUX (2) et TROIS (3) d'un ENSEMBLE IMMOBILIER VOLUMETRIQUE situé à **GRAULHET (Tarn)**,

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	40	14 RUE CLAUDE BERNARD	00 ha 47 a 84 ca

Effet relatif :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 717.
- ~~Vente~~-Acquisition suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 718.
- Jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Grande Instance de CASTRES, le 28 octobre 2008, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 20 mars 2009, volume 2009P numéro 1560.
- Etat descriptif de division volumétrique établi aux termes des présentes et ci-dessus visé.

Identification du propriétaire du fonds servant : Le Propriétaire aux présentes.

S'y ajoute, spécialement, pour la servitude ci-après visée au 2 :

II/ Le fonds servant, propriété de la commune aux présentes, consiste en une parcelle de terre située à **GRAULHET (Tarn)**, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	128	18 RUE CLAUDE BERNARD	00 ha 45 a 34 ca

Effet relatif :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 717.
- ~~Vente~~-suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 718.
- Jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Grande Instance de CASTRES, le 28 octobre 2008, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 20 mars 2009, volume 2009P numéro 1560.

Identification du propriétaire du fonds servant : Le Propriétaire aux présentes.

II/ Le fonds servant, propriété de la commune de Graulhet aux présentes, consiste en une parcelle de terre située à **GRAULHET (Tarn)**, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	129	16 RUE CLAUDE BERNARD	00 ha 45 a 33 ca

Effet relatif :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 717.
- Vente suivant acte reçu par Maître LACAZEDIEU, notaire à GRAULHET, le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 1^{er} février 2000, volume 2000P numéro 718.
- Jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Grande Instance de CASTRES, le 28 octobre 2008, publié au service de la publicité foncière de CASTRES le 20 mars 2009, volume 2009P numéro 1560.

Identification du propriétaire du fonds servant : Le Propriétaire aux présentes.

1. OBSTACLES CONTRE LA LUMIERE ET ELAGAGE

Le propriétaire du fonds servant s'oblige, à titre de servitude, pendant toute la durée de la présente Autorisation, à ne pas édifier, installer ou planter quelque édifice (mur, arbre ou autre) qui puisse faire obstacle à la lumière ou l'ensoleillement et risquer de diminuer ainsi le rendement des équipements photovoltaïques qui seront installés sur le fonds dominant.

Le fonds dominant bénéficie également d'une servitude d'élagage grevant le fonds servant de façon à respecter un cône d'ensoleillement.

Ainsi toute nouvelle construction sur le fonds servant ne sera réalisable qu'avec l'accord, pour la hauteur, du Titulaire.

L'emprise de cette servitude est figurée sous teinte hachurée verte au plan de servitudes ci-avant visé et annexé.

La présente constitution de servitude étant une convention dépendante des présentes sans laquelle les parties n'auraient pas contractées, elle est consentie et acceptée sans indemnité.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties évaluent la présente constitution de servitude à la somme de CENT EUROS (100,00 €).

2. PASSAGE DE CABLES ET GAINES

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant un droit de passage en tréfonds de lignes électriques souterraines, et aérien, pendant toute la durée du présent bail, et pour permettre le raccordement de la centrale photovoltaïque sur le réseau EDF et l'évacuation de la production électrique.

Ce droit de passage profitera au Titulaire, ses ayants-droits, préposés et toute personne habilitée par ladite société, pour les besoins de son activité.

L'emprise de cette servitude est figurée sous teinte verte au plan de servitudes ci-avant visé et annexé.

Le Titulaire fera exécuter les travaux nécessaires, à ses frais exclusifs, par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le Titulaire assurera l'entretien de ces gaines par les seuls services compétents, à ses frais exclusifs, ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisance ou de moins-values au fonds servant.

A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Pour les besoins du passage des lignes électriques souterraines, le Titulaire pourra effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement de la bande souterraine : enlèvement, abattage et/ou dessouchage de toute plantation se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques susceptibles de gêner le passage ou d'occasionner des avaries aux ouvrages électriques.

Par voie de conséquence, le Titulaire pourra faire pénétrer sur la propriété du Propriétaire ses employés ou ses entrepreneurs en vue de la construction, de la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages électriques établis.

Le **Titulaire** sera responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés de son fait sur l'aménagement réalisé.

Pour sa part, le **Propriétaire** s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain concerné par le passage des câbles électriques, aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à leur sécurité.

La présente constitution de servitude étant une convention dépendante des présentes sans laquelle les parties n'auraient pas contractées, elle est consentie et acceptée sans indemnité.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties évaluent la présente constitution de servitude à la somme de CENT EUROS (100,00 €).

3. PASSAGE PIETONS ET VEHICULES

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et au bénéfice du **Titulaire** aux présentes, **une servitude de passage et d'accès pour piétons et véhicules**, en tout temps et heures, permettant la desserte du fonds dominant depuis la voie publique.

L'emprise de cette servitude est figurée sous teinte rose au plan de servitudes ci-avant visé et annexé.

L'utilisation de ce passage ne devra pas porter nuisance au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Le **Titulaire** sera responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés de son fait sur cette emprise.

La présente constitution de servitude étant une convention dépendante des présentes sans laquelle les parties n'auraient pas contractées, elle est consentie et acceptée sans indemnité.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties évaluent la présente constitution de servitude à la somme de CENT EUROS (100,00 €).

4. TOUR D'ECHELLE

Afin de permettre au **Titulaire** d'effectuer l'entretien et les réparations sur ses **installations, constructions et aménagements réalisés sur le bien objet de la présente Autorisation**, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant une **servitude de tour d'échelle permettant l'utilisation des outils, engins et matériels nécessaires à son usage**.

L'emprise de cette servitude est figurée sous teinte orangée au plan de servitudes ci-avant visé et annexé.

Ce droit emporte celui de poser une échelle, un échafaudage, des outils et engins d'élévations mécaniques le long des immeubles situés sur le fonds servant.

Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les aura trouvés. Le bénéficiaire devra, en outre, prendre toute mesure afin que la pose du matériel soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

S'il s'agit de travaux de reconstruction ou assimilables, le propriétaire du fonds servant pourra, s'il le désire, les faire surveiller par son architecte, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

La présente constitution de servitude étant une convention dépendante des présentes sans laquelle les parties n'auraient pas contractées, elle est consentie et acceptée sans indemnité.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties évaluent la présente constitution de servitude à la somme de CENT EUROS (100,00 €).

PRECISION ETANT ICI FAITE que la COMMUNE déclare que les biens et droits immobiliers objet des présentes ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter du présent acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme et de tous règlements le régissant.

X- CESSION ET APPORT DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article L 1311-6 du Code général des collectivités territoriales, les droits conférés par l'Autorisation, ainsi que l'ensemble des ouvrages et installations édifiées par la société ECO APEX 4 pourront être cédés à un tiers, sous la condition que celui-ci reçoive préalablement l'agrément de la commune.

A ce titre, la Commune devra être informée de la cession au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé que la demande d'agrément à ladite cession sera soumise à l'organe délibérant de la Commune lors de la séance la plus proche suivant la réception de la demande d'agrément adressé par la Société ECO APEX. La commune s'engage à adresser la délibération en résultant par pli recommandé avec la demande d'avis de réception au plus tard quinze (15) jours après la tenue de ladite séance.

La COMMUNE ne pourra refuser son agrément qu'au motif de l'absence de garantie financière équivalente de la personne proposée par la Société ECO APEX₄ ou pour un motif d'intérêt général.

La personne à laquelle la présente aura ainsi été transférée sera tenue vis-à-vis de la commune en des termes identiques à ceux dans lesquels la Société ECO APEX₄ était tenu.

XI- ASSURANCES

En ce qui concerne le TITULAIRE

Le Titulaire devra contracter, pour le volume toiture mis à disposition:

- toutes les assurances nécessaires à l'installation de la centrale photovoltaïque
- une assurance tous risques de dommages aux biens et de responsabilité civile de propriétaire et d'exploitant auprès d'une compagnie d'assurance. Lesdites assurances prendront effet à compter de la date d'achèvement de l'installation de la centrale photovoltaïque.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, des dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque par le Titulaire sur les toitures mises à disposition.

En ce qui concerne le PROPRIETAIRE

Il devra, pour les volumes inférieurs (construits) aux volumes donnés à **Autorisation**, souscrire, pendant toute la durée des présentes, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses biens et sa responsabilité civile professionnelle auprès de compagnie d'assurances de premier rang.

XII – REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du Domaine Public, la Société ECOPEX₄ est tenue de verser à la commune une redevance composée de la manière suivante :

La somme de 100,00 euros par an à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque

A l'exception du montant correspondant à la première annuité, versée concomitamment au présentes, la redevance est payable à terme échu et annuellement. La facturation sera produite en janvier de chaque année pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.. La première facture sera calculée au prorata temporis, en fonction de la date de mise en service industrielle de la centrale photovoltaïque.

Ce montant sera révisé annuellement, à chaque date d'anniversaire de la mise en service de l'installation, sur la base de l'indice visé à l'article 7 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICH_{Trev-TS}) / (ICH_{Trev-TSo}) + 0,1$$

$$FMoABE_{0000} / FMoABE_{00000}$$

Formule dans laquelle :

10 $ICH_{Trev-TS}$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

20 $FMoABE_{0000}$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie;

30 $ICH_{Trev-TSo}$ et $FMoABE_{00000}$ sont les dernières valeurs définitives des indices $ICH_{Trev-TSo}$ et $FMoABE_{00000}$ connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

XIII– RESILIATION – RETRAIT DU TITRE – SUSPENSION TEMPORAIRE - CONDITIONS RESOLUTOIRES

a) Dispositions communes au retrait anticipé du titre

Dans le cas où l'autorité qui a délivré le titre constitutif de droits réels envisage, pour quelque motif que ce soit, de le retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé, le Titulaire du titre, à cette date doit en être informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, trois mois au moins avant le retrait.

Dans le cas où le retrait envisagé aurait pour motif l'inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, l'autorité qui l'a délivrée en informe les créanciers régulièrement inscrits selon les mêmes modalités deux mois avant le retrait.

Dès l'annonce au Titulaire de son intention de procéder au retrait total ou partiel du titre, le Propriétaire pourra, s'il le juge utile, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations situées sur les toitures mises à sa disposition.

A la date du retrait anticipé, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier deviennent de plein droit la propriété de la commune.

Dans tous les cas de retrait anticipé, les redevances payées d'avance par le Titulaire resteront acquises au Propriétaire, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

b) Retrait de l'A.O.T. pour motif d'intérêt général

Pendant toute la durée de la convention, le **Propriétaire** a la faculté à tout moment de résilier la présente convention si un motif d'intérêt général le justifie.

La décision de retrait ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 9 (neuf) mois à compter de sa notification dûment motivée et envoyée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au titulaire.

En ce cas, le **Propriétaire** versera à la SOCIETE une indemnité, exigible à la date d'effet du retrait, tel que déterminée ci-dessous.

Ladite indemnité a pour objet de réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain résultant pour la SOCIETE du retrait des présentes comprenant :

1/ pour l'EQUIPEMENT en cours de réalisation, l'ensemble des frais engagés par la SOCIETE pour la réalisation dudit EQUIPEMENT, arrêtés à la date d'effet du retrait et dûment justifiés, en ce compris les frais de maîtrise d'œuvre et les frais financiers de toute nature ;

2/ pour l'EQUIPEMENT achevé, sa valeur nette comptable majorée du montant des frais suivants :

- Le remboursement des frais financiers ;
- les indemnités de rupture des contrats conclus par la SOCIETE avec des tiers (en ce, compris le contrat de financement bancaire, les instruments de couverture de taux) ;
- le manque à gagner (rémunération des fonds propres et quasi fonds propres ainsi que la perte de revenus au titre du contrat de vente d'électricité) ;
- Les éventuels frais de démontage estimé à 0,2 €/Wc ;
- Les conséquences fiscales du retrait.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

La redevance payée d'avance par la SOCIETE lui sera restituée prorata temporis

c) Retrait pour inexécution des clauses et conditions

En cas de manquement grave ou en cas de manquement répété de la Société ECOAPEX₄ à ses obligations contractuelles, le Propriétaire tirera directement les conséquences de l'inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, en informant le titulaire du retrait de l'Autorisation au moins deux mois à l'avance par courrier recommandé AR

Toutefois, dans le cas où la Société ECOAPEX₄ aurait conféré des sûretés hypothécaires pour d'autres droits réels à des tiers, la Commune qui entendrait faire annuler l'Autorisation pour inexécution de la Société ECOAPEX₄ s'engage à notifier aux créanciers inscrits, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la mise en demeure d'exécuter le même jour que celui de la mise en demeure faite à la Société ECOAPEX₄.

Dans les trois mois de cette dénonciation, ces créanciers inscrits pourront signifier à la Commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur volonté de se substituer purement et simplement à la Société ECOAPEX₄ dans l'exécution à venir de l'Autorisation.

Dans ce cas, la Commune pourra agréer ces créanciers en qualité de nouveaux bénéficiaires de l'Autorisation.

A défaut d'un tel agrément, le retrait de l'Autorisation leur sera également opposable.

En cas de litige indemnitaire entre le Propriétaire et la SOCIETE, la partie diligente pourra saisir le Juge administratif pour trancher le montant de ladite indemnité.

d) Atteinte ponctuelle portée à la performance de la Centrale photovoltaïque du fait de l'intervention de la Commune (ou de toute personne dont elle répond)

Si la durée de l'atteinte portée, du fait de la Commune au fonctionnement de la Centrale photovoltaïque :

- Est comprise entre un et quatorze jours : aucune indemnité ne sera due au Titulaire
- Est comprise entre quinze et trente jours : le montant de la redevance due au titre de la surface d'emprise de la centrale photovoltaïque sera diminué au prorata temporis
- Excède trente jours : la commune versera au titulaire une indemnité annuelle correspondant à la perte de recette annuelle de la centrale photovoltaïque. Cette indemnité est exigible à l date anniversaire de la mise en service industrielle de la centrale photovoltaïque et calculée au regard de la perte de production constatée à cette date, par application de la formule suivante :

$I = \text{Perte de production (KWh)} \times \text{Tarif de vente du KWh photovoltaïque}$
figurant au contrat d'achat conclu entre le Titulaire et ENEDIS.

e) Requalification de la présente Autorisation

Si, pendant sa durée, et pour quelque raison que ce soit, le présent accord ne pouvait recevoir la qualification d'autorisation d'occupation du domaine public, la Commune s'engage de manière irrévocable à ne pas se prévaloir des dispositions des articles 551 à 553, 555 du Code Civil, acceptant ainsi de ne pas prétendre à la propriété de l'installation et amélioration qui pourrait être réalisée par la Société ECOAPEX 4 sur l'emprise occupée ou dans le cas des servitudes, pour une durée identique à celle prévue pour l'autorisation.

Par conséquent, et pendant cette durée, la Commune ne pourra pas demander la désinstallation de tout ou partie des installations et améliorations réalisées par la Société ECOAPEX 4 sur l'emprise occupée, dès lors que ces éléments auront été fait en conformité avec la présente autorisation.

XIV- CESSION PAR LE PROPRIETAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Dans l'hypothèse où le Propriétaire déciderait de céder totalement ou partiellement à un tiers les biens mis à disposition, le Propriétaire s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de poursuivre et respecter l'intégralité des clauses et conditions de la présente autorisation.

XV- SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A l'issue de l'autorisation, les installations seront démantelées à la charge du Titulaire, en ce compris la remise en l'état initial du bâtiment supportant ladite installation.

XVI- IMPOTS ET FRAIS

Le Titulaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels seront assujettis les immeubles bâtis qui seront exploités en vertu de la présente autorisation.

La publication du présent acte donnera ouverture au droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts.

XVII- PUBLICITE FONCIERE

La présente autorisation sera publiée au bureau des Hypothèques de Castres (Tarn) à la diligence des services de la Commune de GRAULHET mais aux frais du **Titulaire**, dans les formes et conditions prévues par les articles 28-1-c et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Le Titulaire paiera ou remboursera à l'autorité administrative qui en aurait fait l'avance, le coût de la délivrance des pièces ou documents à déposer, au Bureau des Hypothèques pour l'accomplissement de la formalité.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent mandat au Maire de GRAULHET ou de tout agent de son service qu'il désignerait, à l'effet de signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état-civil.

Conformément aux dispositions de l'article 287 de l'annexe III au Code Général des Impôts complété par le décret n° 95-855 du 21 juillet 1995, le salaire du Conservateur devra être pris en charge par le le Titulaire pour la publication.

XVIII- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile à la Mairie de GRAULHET, Place Elie Théophile – 81300 GRAULHET

XIXI -JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Titulaire et le Propriétaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente autorisation seront de la compétence du tribunal administratif du lieu de situation du site, et ce, à défaut d'accord amiable.

XX- ANNEXES

A la présente autorisation sont annexés les documents suivants :

1. Cession accord de ECO GREEN au profit de la Société ECO APEX' SAS
2. Etat descriptif de division volumétrique avec tableau récapitulatif des côtes
 - Etat descriptif de division
 - Extrait du plan cadastral visualisant l'assiette des volumes
 - Plan des coupes des toitures
3. Plan de servitudes

DONT ACTE

Fait et passé à
en quatre exemplaires originaux à la Mairie de Graulhet – place Elie Théophile.

N°10 - Acquisition et intégration au domaine public des VRD et équipements communaux de l'avenue Amiral de la Jonquièrre
(Rapporteur : Guy PEYRE)

L'avenue Amiral de la Jonquièrre allant du boulevard de Byans à l'avenue Jules Ferry dessert le lotissement dit « Petit lotissement d'En Gach » dont les travaux ont été clôturés en 1970.

Cette avenue qui constitue la rue principale du lotissement est ouverte à la circulation publique depuis son origine.

Par courrier reçu le 29 novembre 2017, la Société d'Applications Techniques du Bâtiment (S.A.T.B.) représentée par M. Jean-Louis PAILHE, ayant son siège social 10, rue Carlac 81300 GRAULHET a sollicité l'intégration dans le domaine public communal de cette voirie et de ses réseaux.

Cette voirie ainsi que ses réseaux sont de fait entretenus par la commune depuis de nombreuses années.

S'agissant d'une intégration conduite par accord amiable entre les deux parties, la commune a formalisé un avis favorable de principe qu'il convient de valider par une décision de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE PROCEDER auprès de la Sarl S.A.T.B. Pailhé et Cie, 10 rue de Carlac, représentée par Monsieur Jean-Louis PAILHE, à la rétrocession des équipements communs comprenant notamment les VRD (voiries, espaces verts, chaussées, trottoirs, cheminements, éclairage public, réseaux divers) ci-après désignés, en vue de leur intégration dans le domaine public de la commune :

Section AT n° 508 19a 66ca

- QUE cette acquisition s'effectuera moyennant le prix d'un euro symbolique.

- QUE les frais afférents seront à la charge de la commune.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Louisa KAOUANE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoit BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

N°11 – Acquisition d'une partie de voirie et intégration dans le domaine public - Route départemental 26 (avenue Jean Jacques Rousseau)
(Rapporteur : Guy PEYRE)

Monsieur Catalo et Madame Farhengue sont propriétaires des parcelles section AL numéros 347, 354 et 355 respectivement de 49, 59 et 40 m² pour un total de 148 m².

La parcelle AL 347 est assujettie à l'emplacement réservé n° 25 relatif à l'élargissement du « chemin de la Maine » en son extrémité et sur toute la largeur. La parcelle AL n° 28 est concernée par un emplacement réservé relatif à « l'élargissement du chemin des Clots ».

Après consultation du cadastre, il apparaît que ces parcelles ont fait l'objet d'aménagements communaux relatifs au réseau électriques, (poteaux EDF) et à la voirie (trottoirs de la route de Saint-Julien du Puy). Par conséquent ces bords de voies sont bien destinés à un usage public et peuvent faire l'objet d'une cession à la commune.

Madame Line Farhengue et Monsieur Guy Catalo ont adressé un courrier à la mairie de Gaulhet proposant la vente de parcelles leur appartenant.

A la demande de la mairie ces derniers ont accepté de céder les parcelles à l'euro symbolique.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE PROCEDER à l'acquisition des parcelles de terrain AL 347, AL 354 et AL 355, situées en bordure de la route départementale 26 dénommée avenue Jean-Jacques Rousseau appartenant à Madame Line Farhengue et à Monsieur Guy Catalo, domiciliés 21, boulevard de Genève 81300 Gaulhet.

- D'INTEGRER ces parcelles dans le domaine public communal.

- QUE la rétrocession s'effectuera au profit de la Commune de Gaulhet, à l'Euro symbolique.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Louisa KAOUANE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoit BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

N°12 - Achat parcelle AK 202 rue de la Mégisserie **(Rapporteur : Guy PEYRE)**

La S. C. I. du Pradelet sise au 46, chemin des Amandiers à Gaulhet, représentée par M. Raymond VERGNES, est propriétaire sur la commune de Gaulhet de la parcelle AK numéro 186 d'une surface de 4 969 m² sur laquelle est implantée une ancienne ICPE aujourd'hui convertie en logement.

Aux termes de plusieurs échanges Monsieur VERGNES a proposé de céder à la commune une bande de terrain située en bordure du Dadou, partie de sa parcelle située à l'arrière du bâtiment lui appartenant.

Cette cession est proposée à l'euro symbolique.

La partie cédée correspond à un terrain d'une superficie délimitée de 925 m², en dénivelé correspondant à une partie des berges de la rivière Dadou, elle a fait l'objet d'un bornage.

Cette parcelle est située dans les zones 1UX et NI du Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'offre de vente présentée par la S. C. I. du Pradelet,

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE PROCEDER à l'achat de la parcelle AK n° 202 de 925 m² située en bordure de la rivière Dadou.

- QUE la cession s'effectuera au profit de la Commune de Graulhet au prix de un euro symbolique.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Louisa KAOUANE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoit BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

N°13 - Désaffectation et déclassement d'une partie de voie publique et vente unité foncière -chemin des voutes

(Rapporteur : Guy PEYRE)

Dans le cadre de sa gestion des biens communaux, la commune de Graulhet a décidé de mettre à la vente une partie de la parcelle BE 9, d'une superficie de 1610 m² appartenant au domaine privé de la commune, située chemin des voutes.

Après un premier projet de vente, il apparait que la surface allouée à cette opération immobilière n'est pas suffisante pour satisfaire les besoins présentés pour une bonne implantation sur le site. Il a donc été décidé d'y adjoindre une partie de terrain appartenant au domaine public mais non indispensable à l'usage qu'il en ait fait.

La commune, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, a décidé de procéder à la vente des biens immobiliers non utilisés dans l'exercice de ses missions.

Pour ce faire, il a été procédé à la diffusion d'une information publique relative à la cession d'une unité foncière située chemin des Voûtes.

La commune a sollicité un cabinet de géomètre pour borner et délimiter les espaces concernés. Il s'agit donc de la parcelle BE 273 de 1 610 m² issue de la parcelle BE 9 et de la parcelle BE 274 de 799 m², soit une surface totale de 2 409 m².

Cette unité foncière est composée de deux parcelles, la première, référencée BE 9 d'une superficie de 1610 m² appartient au domaine privé de la commune, la seconde d'une superficie de 799 m² en bordure du chemin des Voûtes à vocation de chemin piétonnier appartient au domaine public de la commune.

La parcelle indiquée, objet de la vente constitue un espace attenant à la voirie, mais n'est pas un élément constitutif de la voirie indispensable à cette dernière, elle n'est pas affectée à l'usage du public ni à celui d'un service public, il est donc nécessaire selon les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques de constater dans un premier temps leur désaffectation matérielle conditionnant la sortie du domaine public, liée à la cessation de toutes activités de service public, et dans un second temps de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

L'espace occupé par le chemin piétonnier ainsi qu'une surface de 0,5 mètre en bordure de cette voie piétonne seront conservés dans le domaine public.

Il est proposé la désaffectation et le déclassement d'une partie du domaine public pour une superficie de 799 m².

Une offre d'achat a été adressée par la SCI de l'Artisanat sise à « Les Vedels » 81 390 Puybegon pour la somme de 30 000 € (trente mille euros).

Le service des domaines du Tarn, dans son avis en date du 14 septembre 2018 a estimé la valeur vénale du terrain à 26 500 € pour la contenance totale de la parcelle.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE CONSTATER la désaffectation du domaine public de la parcelle située entre le chemin des Voûtes et la parcelle BE N°9 pour une superficie de 799 m².
- D'APPROUVER le déclassement de cette même parcelle pour la faire entrer dans le domaine privé communal.
- D'APPROUVER la procédure de cession de cette parcelle de 799 m² ainsi que de la parcelle BE n°9 pour une superficie de 1610 m² au profit de la SCI de l'Artisanat représentée par M. Daniel CROZES.
- DE FIXER le prix de vente à 30 000 €.
- QUE les frais de géomètre seront à la charge de la commune et les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Louisa KAOUANE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoît BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

N°14 – Désaffectation et déclassement puis vente des parcelles et bâtiments lieu-dit « La Fabrié » **(Rapporteur : Guy PEYRE)**

La commune est propriétaire d'une unité foncière sise au lieu-dit « La Fabrié » sur laquelle la station de traitement des eaux et le logement du concierge ont été construits en 1965.

Ce bien est composé de 4 parcelles :

- Section B n° 889 d'une surface de 3 022 m² comportant le bâti désaffecté de la station de traitement des eaux ainsi qu'une maison d'habitation de 78 m², logement du concierge.
- section B n° 891 d'une surface de 4 766 m²
- section B n° 890 d'une surface de 2 402 m².
- section B n° 887 s'une surface de 664 m²

Suite à l'arrêt de l'utilisation de la station de traitement des eaux, la commune dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier a décidé de mettre en vente ce bien dont elle n'a plus l'utilité, la Régie de l'eau ayant rendu les biens mis à sa disposition par délibération en date du 25 septembre, ce bien est donc déclassé,

Monsieur et Madame Denis et Ghislaine GRANIER concierges de la station ont proposé l'acquisition de cette unité foncière,

Il a été décidé de maintenir l'unité foncière dans sa conception actuelle composée de :

- a) la parcelle B 891 sur laquelle sont situés le logement et les bâtis désaffectés
- b) les parcelles B 890 et 891 dont le sol enherbé est clairsemée d'arbustes et d'arbres,
- c) la parcelle B 887 située sur les berges du dadou qui fait la jonction entre les parcelles B 889, 890, 891 et la rivière Dadou. Cette dernière parcelle étant cédée afin de ne pas conserver une parcelle enclavée non utilisée par la commune.

Un avis d'appel à candidatures en vue de la cession de cette unité foncière a été publié par la commune. Le dossier de vente a été présenté à l'affichage et mis en ligne sur le site de la commune. Le prix de vente de départ est de 137 800 euros fixé en adéquation des avis émis par le service des domaines et la particularité de l'unité foncière (zone N du PLU et station de traitement des eaux désaffectée),

Monsieur et Madame GRANIER 1736, chemin de Saint-Hilaire 81 300 Graulhet ont présenté une offre de prix de 120 000 € (cent vingt mille euros),

Monsieur Denis GRANIER, concierge de la station et son épouse Madame Ghislaine GRANIER vivent depuis 23 ans dans ce logement et entretiennent les espaces environnants ainsi que la station,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2241-1, (le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article L2141-1 (un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement),

Vu la délibération de la Régie de l'eau et de l'assainissement du 25 septembre 2018 portant sur la fin de mise à disposition de la station de la Fabrié et du logement de fonction du concierge,

Vu les avis du domaine portant la valeur des biens à la somme totale de 146 600 €,

Vu la proposition d'acquisition adressée à la commune,

Considérant que dans le cadre de la gestion de son patrimoine bâti, la commune souhaite procéder à la cession de l'unité foncière ci-dessus décrite,

Vu la situation particulière de résidents des demandeurs depuis 23 ans dans cette habitation et l'entretien permanent qu'ils ont apporté aux biens désignés,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE CONSTATER la désaffectation du domaine public de la parcelle la parcelle B 891 sur laquelle sont situés le logement et les bâtis désaffectés, des parcelles B 890 et 891, de la parcelle B 887 faisant la jonction entre les parcelles B 889, 890, 891 et la rivière Dadou.

- D'APPROUVER le déclassement des parcelles ci-dessus indiquées,

- D'APPROUVER la procédure de cession de l'unité foncière de la Fabrié au profit de Monsieur Denis GRANIER et Madame Ghislaine GRANIER résidents au 1 736, chemin de Saint-Hilaire à Graulhet au prix de 120 000 €.

- QUE les frais d'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Louisa KAOUANE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoît BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

N°15 – Constitution de servitude GRDF- Parcelles AI 220 - 229 - 232 - 236 - Passage de Normandie -
Délibération rectificative
(Rapporteur : Guy PEYRE)

Monsieur le maire informe l'assemblée que Gaz Réseau distribution de France sollicite une servitude de passage pour la pose de canalisations, sur les parcelles AI 220 située passage de Normandie, AI 229, AI 232, AI 236 situées passage de Bretagne commune de Graulhet.

En vue de l'exploitation de cette canalisation GRDF demande un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes les canalisations destinées à la distribution du gaz et pour toutes les canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface. (Servitude constituée par une bande de 4 mètres de large, passage d'une canalisation souterraine).

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'AUTORISER la servitude de passage à GRDF sur les parcelles ci-dessus désignées.
- DE MANDATER le maire pour la signature de la convention avec GRDF et sa publication avec faculté de subdéléguer.
- D'AUTORISER le maire à signer les actes authentiques de constitution de servitudes.
 - L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sont à la charge de GRDF.
 - La présente délibération annule et remplace la délibération 2018/025 du 12 avril 2018 qui comportait des erreurs dans la désignation des parcelles concernées.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) – Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Louisa KAOUANE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoît BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

N°16 - Constitution de servitude ENEDIS -Parcelles AS 30 - AT 465 - AT 466
(Rapporteur : Guy PEYRE)

Monsieur le maire informe l'assemblée que ENEDIS anciennement dénommée ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France (ERDF) sollicite une servitude de passage pour la pose de trois canalisations souterraines, sur les parcelles AS 30, AT 465 et AT 466 situées impasse du Ruisseau commune de Graulhet.

En vue de l'exploitation de ces ouvrages ENEDIS demande :

- D'établir à demeure dans une bande de un mètre de large, trois canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 74 m ainsi que ses accessoires.
- D'établir si besoin des bornes de repérage.
- De poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.

- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La commune sera préalablement avertie des interventions, sauf cas d'urgence.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'AUTORISER la servitude de passage à ENEDIS sur les parcelles AS 30, AT 465, AT 466, situées impasse du Ruisseau.
- DE MANDATER le maire pour la signature de la convention avec ENEDIS et sa publication avec faculté de subdéléguer.
- D'AUTORISER le maire à signer les actes authentiques de constitution de servitudes.
- L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sont à la charge d'ENEDIS.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Louisa KAOUANE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoît BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

N°17 - Projet d'extension du « Jardin de la Rivière » Demande de subvention Région Occitanie (Rapporteur : Claude FITA)

Par délibération n°2018/04 du 24 mai 2018, le Conseil municipal a validé le projet d'extension du « Jardin de la Rivière » et approuvé le plan de financement prévisionnel.

Aujourd'hui cette opération fait l'objet d'une inscription dans le futur contrat « Bourgs-centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée » de la commune de Graulhet en cours d'élaboration.

En conséquence, il est proposé de compléter et actualiser le plan de financement prévisionnel par une sollicitation auprès de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, au titre du dispositif « Aménagement et qualification des Espaces Publics ».

Entendu cet exposé, le conseil municipal,

DÉCIDE

- DE SOLLICITER une aide de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée au titre du dispositif « Aménagement et qualification des Espaces Publics » pour le projet d'extension du Jardin de la Rivière.

- D'APPROUVER la maquette financière et le plan de financement prévisionnel complétés et actualisés, tels que ci-dessous :

Coût total de l'opération en H.T.	203 000,00 €
Total des subventions sollicitées	104 840,00 €
Taux de financement total	51,65 %
Autofinancement	98 160,00 €

FINANCEURS	ASSIETTE ELIGIBLE en H.T.	SUBVENTION SOLLICITEES	TAUX
Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée	131 050,00 €	39 315,00 €	30 %
FEADER (fonds européens) Programme LEADER	131 050,00 €	39 315,00 €	30 %
Département contrat « Atouts-Tarn »	131 050,00 €	26 210,00 €	20 %

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 20

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Louisa Kaouane) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mme Christiane GONTIER.

Contre : 3

M. Jacques DELAIRE - M. François de MARTIN DONOS - M. Benoit BOUISSET.

Abstention : 4

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

IV - ORGANISMES EXTERIEURS ET AFFAIRES TERRITORIALES.

N°18 - Modification des statuts du SIAEP du Gaillacois

(Rapporteur : John DODDS)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur les modifications des statuts du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois sis à Rivières (81). Il en présente les motivations et précise que les délégués ont adopté ces modifications à l'unanimité moins une abstention. Il en donne lecture.

Les modifications apportées aux statuts du syndicat ont 4 motivations :

- Corriger quelques erreurs formelles ou évolutions marginales intervenues depuis l'adoption de la dernière version en 2008 et adapter certaines dispositions à l'adhésion probable de nouvelles communes au SIAEPG,
- Permettre l'adhésion des communes appartenant aux syndicats d'alimentation en eau potable de la moyenne vallée du Tarn et de la région de Vieux en dotant le SIAEPG des mêmes compétences et prérogatives que ces syndicats. Cela concerne essentiellement la compétence DECI pour laquelle le SMVT propose des prestations de service,
- Permettre aux communes qui en feront le choix la possibilité de transférer au SIAEPG la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie - composante service public,
- Permettre aux communes qui en feront le choix la possibilité de transférer au SIAEPG la compétence Assainissement (collectif pour les communes).

Vu la délibération du SIAEPG approuvant les modifications des statuts lors de son Comité Syndical du 3 septembre 2018,

L'article 5211-17 du CGCT dispose que les communes ont un délai de 3 mois pour se prononcer, leur accord étant tacite au-delà de ce délai. Monsieur le Maire précise que le comité syndical du SIAEPG invite les conseils municipaux à se prononcer dans les meilleurs délais étant donné le calendrier très serré des procédures engagées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

- D'APPROUVER les modifications des statuts présentées,
- D'ADOPTER les statuts résultant de ces modifications et annexés à la présente délibération,
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU (pouvoir Claude ALBOUY) - Chantal LAFAGE (pouvoir Roger BIAU) - Claire FITA (pouvoir Louisa KAOUANE) - Joanna ALBERO - M. Éric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoit BOUISSET.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 6

M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - Mme Hanane AMALIK - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.



Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois

Service Public de l'Eau

Statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SIAEPG)

TITRE 1 / OBJET GENERAL

Article 1: FONDEMENTS JURIDIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5212-1 et suivants

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'arrêté du préfet du Tarn en date du 17 juillet 1949 modifié,

Il est formé entre les communes suivantes un Syndicat Intercommunal ayant pour dénomination « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois » (SIAEPG).

Liste des communes membres du SIAEPG :

AMARENS	CESTAYROLS	LASGRAISSES
BERNAC	DONNAZAC	MARSSAC
BRENS	FAYSSAC	MONTANS
BROZE	FRAUSSEILLES	MONTELS
CADALEN	GAILLAC	NOAILLES
CAHUZAC SUR VERE	GRAULHET	RIVIERES
CASTANET	LABASTIDE DE LEVIS	SAINTE CROIX
CASTELNAU DE LEVIS	LABESSIERE CANDEIL	SENOUILLAC
CASTELNAU DE MONTMIRAL	LAGRAVE	TECOU

Article 2 : CHAMP D'ACTION ET ATTRIBUTIONS

Le champ d'action du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes à l'exception des communes de Gaillac, de Graulhet et Noailles pour lesquelles le syndicat n'intervient que sur une partie du territoire communal.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois a pour objets :

Compétence obligatoire : Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire, comprenant la production, le stockage, le transport et la distribution. Il assure:

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale;
- le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable ainsi que la facturation des différents prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale;
- l'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres ainsi que sur certaines portions de communes limitrophes quand les conditions techniques s'y prêtent;
- L'achat et la vente d'eau potable ou d'eau brute,

Compétences optionnelles : sur délibération des collectivités membres du syndicat, celui-ci peut exercer les compétences suivantes (à la carte):

- Défense Extérieure Contre l'Incendie -Service public: Cette compétence comprend la mise à jour des équipements mobilisés, leur entretien, la création et la mise à disposition d'équipements nouveaux requis par le développement du territoire ou l'évolution du cadre normatif. Elle comprend aussi les tâches administratives et de gestion ainsi que les études liées à la compétence. Elle est financée de façon indépendante des autres budgets du syndicat.
- Assainissement : Cette compétence comprend la mise à jour des équipements mobilisés, leur entretien, la création et la mise à disposition d'équipements nouveaux requis par le développement du territoire ou l'évolution du cadre normatif. Elle comprend aussi les tâches administratives et de gestion ainsi que les études liées à la compétence. Elle est financée de façon indépendante des autres budgets du syndicat.

A titre accessoire le syndicat peut également exercer des missions ou prestations annexes en relation avec le service de l'eau potable :

- A l'occasion de travaux d'alimentation en eau potable, installer et mettre à disposition par convention des fourreaux pour des liaisons téléphoniques ou équivalentes ; réaliser et facturer des travaux relatifs à d'autres prestations (assainissement, pose de gaines, raccordement au réseau d'assainissement, etc.);
- Participer à des actions d'information sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres ;
- Participer à des programmes de développement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités.

Le syndicat peut assurer de façon occasionnelle:

- pour le compte des communes ou des collectivités membres du syndicat et à leur demande, sur le territoire desquelles il exploite le réseau d'eau potable mais qui n'ont pas transféré la compétence DECI – SP des prestations de pose, de vérification et d'entretien de poteaux et bornes d'incendie placés sur le réseau d'eau potable du syndicat ainsi que toute prestation permettant à la commune ou à la collectivité d'assumer ses prérogatives en matière de DECI – SP .
- pour le compte des communes ou des collectivités membres du syndicat, qui n'ont pas transféré la compétence Assainissement et à leur demande, toute prestation permettant à la commune ou à la collectivité d'assumer ses prérogatives en matière d'assainissement.

- pour le compte des communes ou des collectivités membres du syndicat, la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, dans le respect des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique.
- Ces prestations font l'objet d'une convention préalable dûment approuvée par chaque partie

Il peut aussi, à titre accessoire et pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes, non adhérents situés en continuité du réseau syndical et dans le cadre du champ d'actions ci-dessus défini:

- Intervenir par convention approuvée par délibération des assemblées délibérantes concernées. Celle-ci définira les modalités, notamment financières, de l'intervention, en qualité de prestataire de service.
- Gérer le service public de l'eau et de l'assainissement sous la forme d'une délégation de service public ou toute autre forme prévue par la Loi.

Cette habilitation concerne obligatoirement des activités présentant un intérêt public et qui ont un lien avec l'objet statutaire du syndicat.

Le syndicat est mis en concurrence lorsque le contrat est dans le champ concurrentiel.

Article 3 : SIEGE SYNDICAL, DUREE et FONCTIONS DE RECEVEUR

Le siège du Syndicat est à la station de pompage, Lieurac, 81600 RIVIERES.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Les fonctions de Receveur restent exercées par le Trésorier de Gaillac – Cadalen.

Article 4 : REGIME DE PROPRIETE

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

Les canalisations et les équipements associés existants pour l'assainissement ou la DECI mis à disposition par les communes ou les collectivités restent propriété des communes ou des collectivités.

Les équipements neufs sont intégrés au patrimoine du syndicat.

TITRE 2 / ADMINISTRATION ET FINANCEMENT

Article 5 : ADMINISTRATION PAR LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L5212-1 et L5212-16 du CGCT et applicables aux Syndicats de communes.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par le Conseil municipal de chaque commune membre.

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil municipal nouvellement élu désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité Syndical se réunit, deux fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Article 6: BUREAU DU COMITE SYNDICAL : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS et DELEGATIONS

Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents dont le nombre est défini lors de la première réunion du comité suivant la modification des statuts ou le renouvellement des conseils municipaux. Il est aussi composé de membres élus par le Comité syndical en son sein.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement dûment constaté, le Comité procède au remplacement du ou des membres du Bureau lors de la réunion suivant la notification de la démission, du décès ou de l'empêchement.

Le Bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical. Il délibère dans le cadre des compétences déléguées.

Article 7 : DELEGATIONS au BUREAU ET AU PRESIDENT

Le Comité Syndical, en application de l'Article L5211-10 du CGCT, peut déléguer au Bureau certaines compétences.

Le Bureau peut à son tour déléguer certaines de ses compétences au Président.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical des décisions prises par le Bureau ou par lui-même sous le régime des délégations.

Le Comité Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 8 : COMMISSIONS

La commission d'appel d'offres est composée et se réunit selon les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT relatives aux établissements publics. La CAO est ainsi composée d'un président et de 5 membres titulaires (et 5 membres suppléants).

Des commissions ad hoc peuvent être créées sur des thèmes spécifiques à l'initiative du Président ou à la demande de 2/3 des membres du Bureau. Elles ont pour fonction d'approfondir la réflexion sur un thème particulier en vue de soumettre des propositions de décisions au Comité Syndical.

Elles sont présidées par le Président et désignent en leur sein un rapporteur.

Article 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Elles sont constituées :

- des produits tirés de la vente de l'eau et de ses prestations annexes (abonnements, prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes...); des redevances d'assainissement et des éléments annexes,
- des produits tirés de l'activité de l'exploitation de services d'eau et d'assainissement dans le cadre de conventions avec d'autres collectivités locales.
- des produits des taxes, redevances, locations ou contributions correspondant aux services assurés ;
- des subventions;
- des dons et legs;
- des emprunts;
- des contributions des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers dans les cas prévus par la Loi.

Le syndicat établit chaque année 3 budgets autonomes en veillant à affecter les recettes et dépenses aux services concernés.

4

Article 10 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Travaux à la charge exclusive du SIAEPG

Le SIAEPG assume le financement complet des opérations suivantes pour lesquelles il mobilise tous les concours et les subventions envisageables.

- opération de renforcement et de maillage qui permet l'amélioration du service en particulier par
 - diversification des alimentations en cas d'incident: fuite ou pollution
 - possibilité de vidange du réseau sans perturbation
 - possibilité de déplacement de conduite
 - possibilité de changement du mode d'alimentation
- opération de renouvellement: remplacement de conduites obsolètes.

Travaux à la charge exclusive de la commune ou de l'opérateur foncier

Les communes et les opérateurs fonciers prennent en charge par le biais d'une contribution la totalité du coût Hors Taxes, net de subventions, des travaux suivants :

- Toute opération demandée par la commune ou l'opérateur ne pouvant être prise en charge par le syndicat dans les délais imposés par le pétitionnaire;
- opération en vue d'un équipement nouveau nécessitant une extension ou un renforcement;
- opération de déplacement de conduite sous voie publique pour une opération communale;
- surcoût lors d'une remise en état après intervention du Syndicat lié à un revêtement onéreux posé après la pose de la conduite d'eau;
- opération liée à la défense incendie pour les communes n'ayant pas transféré la compétence.

Travaux à prise en charge partagée

Certains travaux peuvent donner lieu à un partage de la prise en charge des travaux.

Le Bureau est chargé d'étudier et de fixer le montant des contributions évoquées aux aliénas 2 et 3 du présent article avec un souci de transparence, d'objectivité et d'équité.

Article 11 : RETRAIT et NOUVELLE ADHESION

Le retrait d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

Le réseau et l'ensemble des équipements syndicaux relatifs à la production et à la distribution d'eau potable situés sur la commune restent propriété du Syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assume les frais;

Le réseau communal, défini comme ne desservant que les abonnés de la commune, peut être cédé à la commune ; le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs;

La commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.

L'adhésion d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

Le Comité syndical et les communes membres donnent un avis favorable à toute nouvelle adhésion ;

Un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement. La commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, qui doivent être réalisés avant l'adhésion sauf accord spécifique validé par le Comité syndical.

5

Article 12 : REGLEMENT DE SERVICE ET TARIFS

Le règlement de service est adopté et modifié par le Comité Syndical.

Les tarifs des prestations syndicales sont fixés par le Comité Syndical.

Certaines prestations spécifiques peuvent faire l'objet d'un devis.

Les prestations ne relevant pas du service public d'eau potable ou d'assainissement domestique relèvent du droit commercial.

Les prestations réalisées dans le cadre du service public de DECI au profit des communes n'ayant pas transféré la compétence relèvent des dispositions applicables à tout service public administratif.

Les tarifs prennent en compte la volonté des communes membres d'établir un mécanisme de mutualisation des coûts liés à l'éloignement par rapport au siège afin de garantir à chaque commune et à chaque abonné un accès équitable aux prestations syndicales.

La fourniture gratuite d'eau est interdite à l'exception de la lutte contre l'incendie (exercices et interventions réelles)

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur, précisant les conditions de travail des agents du Syndicat, est adopté et modifié par le Comité Syndical.

Article 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires seront réalisées en application des articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20 du CGCT.

TITRE 3 / SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Article 15 : service public et développement durable

L'action du SIAEPG s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les trois principes suivants :

- continuité du service
- égalité d'accès
- adaptation aux évolutions techniques

Le SIAEPG s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

- Il veille à l'équité intergénérationnelle lors du financement des investissements;
- Il concourt à l'aménagement du territoire;
- Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource, à la réduction des intrants ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets, dans le strict respect de la sécurité et de la santé des agents du Syndicat.

❖ Monsieur le Maire présente l'avant-projet d'aménagement de l'Auditorium.



VUE FACADE OUEST



VUE FACADE NORD OUEST



VUE FACADE SUD OUEST

	COMMUNE DE GRAULHET Place Elie Théophile BP 169 - 81304 GRAULHET CEDEX	PROJET DE REQUALIFICATION DE L'AUDITORIUM 2, Place de l'Odéon - 81300 GRAULHET	Intitulé	Phase	Dossier	Echelle	Date	Indice
			PERSPECTIVES	APS		Ech :-	01/10/18	
			Philippe ALBRET Architecte d.p.l.g. Tél : 05 63 54 05 56 - Fax : 05 63 38 90 90 - Email : albrnet.be@wanadoo.fr					

Inscription d'affaires demandées par les Conseillers Municipaux :

----- Néant -----

- ❖ Monsieur de BOISSESON regrette que l'information concernant la réunion publique organisée à la mairie pour la présentation des travaux de Crins lui soit parvenue si tardivement, il relève que le courrier est parti le 24 septembre pour une réunion le 27 septembre, il considère cela comme un manque de respect de l'opposition.
- ❖ Monsieur DELAIRE assure avoir reçu l'information suffisamment à l'avance.
- ❖ Monsieur DODDS indique que tout le monde a été informé en même temps.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 19h50.